



Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes.  
☎064/311.322 📠064/341.490 | [www.estinnes.be](http://www.estinnes.be) | [college@estinnes.be](mailto:college@estinnes.be)



**PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES**

N° 9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
EN DATE DU 23 OCTOBRE 2017



PRESENTS :

MM TOURNEUR A.

ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., MAES J.M.  
MINON C.

~~GRANDE C.~~, BRUNEBARBE G., BEQUET P., DELPLANQUE J.P.,  
DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MOLLE J.P., ~~MANNA~~  
~~B.~~, ~~BAYEULO.~~, ~~VANDEN HECKE J.~~, LAMBERT S., MABILLE J.  
GONTIER L.M.

\*excusés

Bourgmestre,

Echevins,  
Présidente du CPAS

Conseillers,  
Directrice générale f.f.

=====  
**Le Conseil Communal, en séance publique,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller A. Jaupart qui est désigné pour voter en premier lieu.

**POINT N°1**

=====  
Procès-verbal de la séance précédente (18/09/2017).

Approbation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION  
Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller JP Delplanque demande des nouvelles du permis en ce qui concerne l'abattage des arbres à la rue de Bray.

La Bourgmestre-présidente A. Tourneur répond que l'avis du Ministre nous est favorable et que nous avons gagné le recours, les arbres seront abattus. Toutefois, nous avons une obligation de replanter des arbres plus petits.

Le Conseiller JP Delplanque s'interroge sur les raisons qui permettent d'abattre les arbres à la rue de Bray et pas à la rue Enfer.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'impact sur les habitations est différent. A la rue de Bray, les arbres ont endommagé un muret ; de plus, la profondeur des travaux va endommager les

racines, ce qui risque d'entraîner la mort de l'arbre. En ce qui concerne la rue Enfer, il ne s'agit pas de la même essence d'arbres.

Le Conseiller B. Dufrane demande si le même nombre sera replanté ou plus.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que l'on abat 21 arbres et on en replante une trentaine.

Le Conseiller S. Lambert demande de rectifier ses propos au point 4 en ce sens qu'il a déclaré qu'il déplore que des essais ne soient pas prévus au cahier des charges.

Le Conseiller P. Bequet demande si un système a été proposé pour la collecte des langes.

La Bourgmestre-présidente répond que le collège a rencontré M. De Moortel qui propose un système de container avec badge. Le badge serait payant pour le prix de la moitié des collectes des sacs tout venant.

Le Conseiller P. Bequet pense que c'est une mauvaise idée car c'est le citoyen qui devra se débrouiller, ce n'est pas évident. Il pense qu'Hygée aurait pu trouver une autre solution, par exemple un troisième sac.

La Bourgmestre-présidente répond que le principe est de diminuer le nombre des collectes tout en favorisant une logique de tri.

Le Conseiller P. Bequet objecte donc qu'il s'agira d'une démarche volontaire du citoyen qui demandera le badge et le paiera.

La Bourgmestre-présidente explique que l'on entre dans la logique du « pollueur-payeur ».

Le Conseiller P. Bequet pense que c'est Hygée qui devrait assumer cette problématique et proposer un sac en plus et une collecte hebdomadaire.

Le Conseiller J. Mabile ajoute qu'il s'agit surtout de réaliser une économie financière.

Le Conseiller P. Bequet demande ce qu'il advient de la problématique du ruisseau des Coutures.

La Bourgmestre-présidente informe qu'un courrier officiel a été adressé à la Province ainsi qu'un contact téléphonique. Nous attendons la réponse.

Le Conseiller B. Dufrane s'informe de la suite réservée par le Ministre à la motion adressée par le Conseil communal contre la fermeture de l'unité opérationnelle de la protection civile de Ghlin.

La Bourgmestre-présidente répond que nous n'avons pas eu de nouvelle ; toutefois d'autres communes ont également voté la motion (Dour, Morlanwelz...).

Le Conseiller J. Mabile revient sur les travaux de la rue Grande et de la modification du revêtement des trottoirs, tarmac au lieu de pavés.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que le changement a été décidé lors de la première réunion de chantier. Nous venons de recevoir des informations sur le traitement différencié des mauvaises herbes et les recommandations étaient de rester attentifs aux revêtements des trottoirs. Or les mauvaises herbes poussent dans les joints des klinkers, si bien qu'il a été décidé de réaliser les

trottoirs en tarmac. Ce changement n'a pas d'impact pour le citoyen et la Région wallonne a marqué son accord. Un avenant sera soumis au collège.

Le Conseiller J. Mabilie demande si l'on a négocié le prix du tarmac. L'avenant aurait dû être négocié avec l'entreprise avant. Il devrait y avoir deux différences : une sur les klinkers, une sur le prix du tarmac.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que ce changement de matériau entraînera des dépenses en moins pour environ 15.000 € et que les prix ont été négociés avec l'entreprise.

Le Conseiller J. Mabilie estime toutefois qu'un avenant de cette importance aurait dû être soumis au Conseil et qu'il est dommage d'avoir du tarmac partout alors que l'on a investi beaucoup pour mettre des pavés sur la place communale. Il revient ensuite sur les panneaux installés près du cimetière de Vellereille-les-Brayeux.

La Bourgmestre-présidente répond qu'une lettre officielle a été transmise.

Le Conseiller J. Mabilie demande de lui transmettre une copie du courrier.

Le Conseiller JP Delplanque demande si nous avons été remboursés par Hygéo des frais d'enlèvement des déchets ménagers par une firme privée lors de la grève.

La Directrice générale f.f. répond que la facture a été prise en charge totalement et directement par Hygéo.

La Bourgmestre-présidente précise que c'est prévu dans les statuts d'Hygéo.

15 conseillers prennent part au vote et

**DECIDENT A LA MAJORITE PAR 13 OUI et 2 ABSTENTIONS**  
(SL DD)

**Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 est admis.**

## **POINT N° 2**

=====

URB/OM/Prime/CC

Révision du règlement communal relatif à l'octroi de primes communales additionnelles pour les travaux d'isolation des bâtiments, à destination des citoyens de l'entité d'Estinnes

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 2 et le présente :  
Révision du règlement communal relatif à l'octroi de primes communales additionnelles pour les travaux d'isolation des bâtiments, à destination des citoyens de l'entité d'Estinnes  
EXAMEN – DECISION

Le Conseiller B. Dufrane approuve cette augmentation des primes. Il attire toutefois l'attention sur le paragraphe qui précise qu'en cas de non utilisation du subside, la commune devrait rembourser.

La Bourgmestre-présidente précise qu'il n'y a pas de souci à ce niveau car ce qui n'est pas dépensé en primes retourne dans le fonds de réserve pour des projets communaux.

Le Conseiller S. Lambert relève que le règlement permet l'octroi de primes pour des logements multiples, les gîtes avec logements multiples sont-ils éligibles?

La Bourgmestre-présidente précise que les gîtes reçoivent des subsides mais elle ne sait pas si le cumul est permis. C'est à vérifier car il s'agit d'une activité commerciale.

Vu le Code la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1 qui dispose que :

*« Article L1122-30 : Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par loi ou le décret. » ;*

Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/2014 décidant à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

*De conclure la convention de sponsoring avec la société Windvision Windfarm Estinnes s.a. dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val), destinée à soutenir des projets de développement durable tels que définis dans la convention ci-annexée.*

ARTICLE 2 :

*Les fonds à provenir du sponsoring seront inscrits au budget ordinaire ou extraordinaire selon la nature des projets développés et dans le respect du RGCC.*

*A cet effet, il sera constitué un fonds de réserve ordinaire.*

*Les montants provenant du sponsoring de Windvision seront ventilés de la manière suivante :*

- *70 % du sponsoring seront utilisés pour des projets de développement durable mis en place par la Commune selon la procédure décrite dans la convention reprise ci-avant ;*
- *10 % du sponsoring seront utilisés en vue d'octroyer aux citoyens des primes à l'isolation (Châssis, toiture....). Il s'agira d'une prime communale additionnelle aux primes régionales. A cet effet, les règlements seront proposés à l'examen du Conseil communal ;*
- *20 % du sponsoring seront utilisés en vue d'octroyer des subsides ordinaires et/ou extraordinaires aux associations de l'entité. Les associations devront proposer des projets qui répondent aux critères de développement durable tels que déterminés dans la convention. Un projet de règlement sera soumis au Conseil communal.*

ARTICLE 3 :

*Le sponsoring de la société Windvision Windfarm s.a. fait l'objet d'une convention qui annule et remplace la convention adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28/04/2011.*

*Les montants perçus sur base de cette convention seront affectés à 100% à des projets de développement durable mis en place par la Commune.*

Vu la convention de sponsoring conclue lors de la séance du conseil communal du 15/12/2014, notamment l'article 3.2. :

*« 3.2. Le conseil communal d'Estinnes sélectionnera les projets de développement local au regard des critères visés à l'article 3.1., sur la base d'une procédure qu'il établira et qui sera communiquée à Windvision pour information, avant son entrée en vigueur (la « Procédure »).*

*La Procédure pourra être modifiée d'initiative par le conseil communal d'Estinnes. La Procédure, telle que modifiée, sera également communiquée à Windvision avant d'entrer en vigueur.*

*La Procédure prévoira que les projets susceptibles de faire l'objet d'une sélection par le conseil communal seront communiqués à Windvision pour avis conforme, avant que la décision de sélection ne soit prise par le conseil communal.*

*L'avis de Windvision devra être motivé, en cas de refus. Windvision ne pourra que refuser les projets qui ne correspondraient pas aux critères visés à l'article 3.1., ou qui ne correspondraient pas à son intérêt social, ou qui ne correspondraient pas à l'image de marque que Windvision souhaite véhiculer au sein de la commune d'Estinnes.*

*La Procédure prévoira également l'implication des habitants de la commune, qui seront informés du sponsoring mis en place par la présente convention et seront encouragés, selon des modalités à définir, à formuler des propositions de projet à financer. »*

Considérant que, suivant les termes de la convention précitée, le présent règlement concerne la somme de 18 000 euros par an, représentant 10% du montant total du sponsoring, conformément à la décision du Conseil communal du 15/12/2014 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 24 août 2015, décidant à la majorité d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales additionnelles pour les travaux d'isolation des bâtiments, à destination des citoyens de l'entité d'Estinnes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 17 décembre 2015, portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits par la Société wallonne du Crédit social (SWCS) et des Guichets du crédit social

*j) « Rénopack », produit composé d'un crédit et d'une prime, visé à l'article 3, §1er, d), destiné à financer les travaux de rénovation ouvrant le droit à une prime favorisant la rénovation des logements conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements,*

*k) « Ecopack », produit composé d'un crédit et d'une prime, visé à l'article 3, §1er, d), destiné à financer d'une part les travaux économiseurs d'énergie ouvrant le droit à une prime favorisant les économies d'énergie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, et d'autre part les travaux suivants limitativement énumérés, à savoir: le placement d'une chaudière à condensation à mazout, le placement d'un poêle à pellets et la fermeture du volume protégé. Pour ces derniers travaux, l'ecopack est accordé sous la forme exclusive d'un crédit.*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 31 mai 2017, portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FWL); que les définitions « Rénopack » et « Ecopack » sont identiques à celles qui sont reprises dans l'AGW du 17 décembre 2015 ;

Considérant que les mécanismes d'octroi des primes d'énergie et de rénovation sont les mêmes pour le SPW que pour le FWL et la SWCS ; que l'octroi de ces primes se font par le biais des Rénopack et Ecopacks pour le FWL et la SWCS ;

Considérant que les citoyens d'Estinnes réalisant des travaux d'isolation par le biais des Ecopacks et Rénopaks devraient être invités à introduire une prime communale additionnelle pour ces travaux ;

Considérant le rapport repris à l'annexe 1 ; que ce rapport présente le bilan des primes communales additionnelles pour les travaux d'isolation des bâtiments qui ont été octroyées en 2016 ;

Attendu les montants globaux des dites primes mentionnées à l'alinéa qui précède :

- 2016 : 9 primes communales additionnelles pour un montant global de 1567,93 € ;
- Depuis le 01/01/2017 : 5 primes communales pour un montant global de 683,54 €.

Attendu que le nombre et le montant des primes régionales relatifs aux travaux d'isolation ont diminués par rapport à 2013 ;

Considérant que seulement la moitié des citoyens qui ont perçu une prime régionale pour les travaux d'isolation, introduisent une prime communale additionnelle ;

Considérant les prévisions des primes communales figurant à l'annexe 1 ; que ces primes prennent en compte les primes versées aux travers des Rénopacks et Ecopaks ;

Considérant que pour approcher le budget de 18000 €, représentant 10 % du sponsoring de Windvision, le montant des primes communales additionnelles pour les travaux d'isolation devrait s'élever à 60 % du montant de la prime régionale correspondante plafonnée à 500,00 € ;

Considérant que l'augmentation du montant de ces primes communales additionnelles s'intègre dans le projet Pollec 3 dont l'objectif est de réduire de 40 % les émissions de CO<sub>2</sub> d'ici 2030 ; que l'adoption de cette mesure peut être intégrée dans le Plan Local pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC);

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales destinées aux citoyens et visant à améliorer la performance énergétique des logements grâce à des travaux d'isolation des bâtiments, établi de la manière suivante :

#### Administration communale d'Estinnes

#### Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales additionnelles pour les travaux d'isolation des bâtiments, à destination des citoyens de l'entité d'Estinnes.

#### Règlement et Conditions d'octroi

#### Préambule :

*Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de sponsoring approuvée par délibération du Conseil communal en date du 15/12/2014, il est décidé d'adopter le présent règlement communal, visant à octroyer des primes communales, additionnelles aux primes régionales, aux citoyens dans le cadre de travaux d'isolation visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.*

### Article 1

On entend par :

Demandeur: La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s), titulaire(s) d'un droit réel sur un bien sis sur le territoire de la Commune d'Estinnes et ayant réalisé les travaux d'investissement visés par le présent règlement.

Dans le cas d'une installation collective, le demandeur sera une personne représentant le syndic de l'immeuble ou une personne désignée par le collectif.

Ne sont pas visés comme demandeur, les sociétés de logement public et promoteurs immobiliers.

Bénéficiaire: Personne(s) physique(s) ou morale(s), qui s'est vue accorder une prime communale soumise au présent règlement.

Département du Logement: Division du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département du Logement.

Département de l'Energie: Division du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Rénopack: produit composé d'un crédit et d'une prime, visé à l'article 3, §1er, d), destiné à financer les travaux de rénovation ouvrant le droit à une prime favorisant la rénovation des logements conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements,

Ecopack: produit composé d'un crédit et d'une prime, visé à l'article 3, §1er, d), destiné à financer d'une part les travaux économiseurs d'énergie ouvrant le droit à une prime favorisant les économies d'énergie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements, et d'autre part les travaux suivants limitativement énumérés, à savoir: le placement d'une chaudière à condensation à mazout, le placement d'un poêle à pellets et la fermeture du volume protégé. Pour ces derniers travaux, l'écopack est accordé sous la forme exclusive d'un crédit.

## **Article 2**

Dans les limites des crédits budgétaires prévus par la Commune d'Estinnes, le Collège communal de la Commune d'Estinnes peut accorder des primes pour encourager les travaux d'isolation dans des logements situés sur le territoire de la Commune. Ces travaux sont les suivants :

1. Isolation du toit par entrepreneur ;
2. Isolation des murs ;
3. Isolation du sol ;
4. Menuiseries extérieures.

Les travaux 1. à 3., sont ceux qui donnent droit à une prime d'énergie qui est octroyée :

- soit par le Département de l'énergie,
- soit par le Fond du Logement des familles nombreuses de Wallonie ou la Société Wallonne du Crédit social par le biais des Ecopaks.

Les travaux de menuiseries extérieures sont ceux qui donnent droit à une prime de rénovation octroyée :

- soit par le Département du Logement,
- soit par le Fond du Logement des familles nombreuses de Wallonie ou de la Société Wallonne du Crédit social par le biais des Rénopaks.

### **Article 3**

*La prime communale est additionnelle aux primes accordées par le Département de l'Energie, le département du Logement, Le Fond des Familles nombreuses de Wallonie, La Société wallonne du crédit social, et concerne les travaux mentionnés à l'article 2 :*

*La prime communale est fixée à 60 % du montant de la prime régionale octroyée. La prime communale est plafonnée à 500 € par logement individuel et 1000 € pour des logements multiples.*

*Dans le cas où plusieurs types de travaux d'isolation sont réalisés simultanément, les primes communales peuvent être cumulées avec un maximum de 1000 € par logement et par année, et avec un maximum de 2000 € dans le cas de logements multiples.*

### **Article 4**

*La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux.*

*Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%.*

*La prime est octroyée au demandeur qui met en œuvre les installations. Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné (propriétaire, copropriétaire, superficiaire, emphytéote, nu-propriétaire).*

### **Article 5**

*La demande de prime doit être introduite 4 mois maximum après la date de la notification de la décision du Département de l'Energie ou le Département du Logement du Service public de Wallonie statuant sur le versement de la prime régionale.*

*La demande de prime devra être adressée par écrit au Collège communal sur base du formulaire figurant en annexe 1 qui devra être dûment rempli et signé par le demandeur et être accompagné des documents suivants :*

- Copie du courrier d'attestation d'octroi et de versement de la prime par le Département de l'Energie ou le Département du Logement du Service public de Wallonie, le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie ou de la Société Wallonne du Crédit*
- Attestation du Bureau de l'Enregistrement ou tout autre document attestant valablement du droit réel sur le bien ;*
- Copie des différentes factures relatives à l'installation et des preuves de paiement correspondantes.*

*Les travaux doivent être exécutés par un professionnel, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement et de sécurité. Tous les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur agréé.*

*Le Bénéficiaire autorise la Commune d'Estinnes à procéder ou faire procéder sur place aux éventuelles vérifications utiles.*

#### **Article 6**

*Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, sera tranchée souverainement par le Collège communal.*

#### **Article 7**

*Le Collège communal statuera sur les demandes de prime dans les 3 mois de l'introduction de la demande. La décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste.*

*La prime sera liquidée en une seule fois, directement au demandeur, après que le Collège communal en ait décidé l'octroi, compte tenu des crédits disponibles inscrits au budget.*

*Dans le cas où la prime est allouée pour des logements multiples, la prime est versée au Demandeur.*

*Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour l'année, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution. En cas d'épuisement des budgets réservés, la Commune s'engage à en informer la population via le portail de la Commune.*

#### **Article 8**

*Le formulaire de demande de prime en annexe 1 et la notification de la décision relative à la demande de prime sont réalisés conformément aux obligations liées à la convention de sponsoring du 23/01/2015 conclue avec Windvision Windfarm s.a.*

*Par ailleurs, une fois par année, un article est publié au Bulletin communal et sur le site internet de la Commune afin d'informer les citoyens du nombre et du montant des primes accordées avec le soutien du sponsoring dont question.*

#### **Article 9**

*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.*

*Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales et du budget communal alloué aux primes communales dont il est question dans le présent règlement.*

#### **Article 2**

Dans le cas où le montant annuel des primes communales octroyées serait inférieur au budget que le Conseil communal a décidé d'y consacrer, la différence alimentera un fonds de réserve prévu à cet effet pour les projets communaux.

#### **Article 3**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

#### Article 4

Le règlement sera publié conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **POINT N°3**

=====

#### **COORD/FIN/JN/Subsides windvision**

#### **Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision**

#### **EXAMEN - DECISION**

<b>DEBAT</b>
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision - EXAMEN – DECISION</p> <p>C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point.</p> <p>Le Conseiller J. Mabile déclare que GP ne s'opposera pas mais il s'étonne que la commission ait déclaré le projet de l'école libre recevable alors que l'attestation bancaire est de l'année dernière.</p> <p>La Bourgmestre-présidente prend acte de la remarque.</p> <p>Le Conseiller S. Lambert remarque que souvent l'enveloppe dédiée aux subsides aux associations n'est pas dépensée, que le solde retourne dans le fonds de réserve et que souvent les demandes sont acceptées. Ne pourrait-on envisager de revoir le règlement pour que ce soit plus clair pour les associations ?</p> <p>La Bourgmestre-présidente n'en voit pas l'utilité pour le moment car d'une part, le règlement est récent, et d'autre part, la demande ne semble pas compliquée à compléter. Il faudrait mobiliser les associations à ce sujet. Toutefois, l'argent non utilisé retourne à la collectivité par le biais des projets communaux.</p> <p>Le Conseiller P. Bequet demande si C. Minon peut voter car elle est administratrice de l'école St Joseph ?</p> <p>La Présidente du CPAS C. Minon répond qu'elle n'est plus administratrice, les statuts ont été modifiés.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/2014 décidant à l'unanimité :

#### **ARTICLE 1 :**

*De conclure la convention de sponsoring avec la société Windvision Windfarm Estinnes s.a. dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val), destinée à soutenir des projets de développement durable tels que définis dans la convention ci-annexée.*

#### **ARTICLE 2 :**

*Les fonds à provenir du sponsoring seront inscrits au budget ordinaire ou extraordinaire selon la nature des projets développés et dans le respect du RGCC.*

*A cet effet, il sera constitué un fonds de réserve ordinaire.*

*Les montants provenant du sponsoring de Windvision seront ventilés de la manière suivante :*

- 70 % du sponsoring seront utilisés pour des projets de développement durable mis en place par la Commune selon la procédure décrite dans la convention reprise ci-avant ;*
- 10 % du sponsoring seront utilisés en vue d'octroyer aux citoyens des primes à l'isolation (Châssis, toiture...). Il s'agira d'une prime communale additionnelle aux primes régionales. A cet effet, les règlements seront proposés à l'examen du Conseil communal ;*
- 20 % du sponsoring seront utilisés en vue d'octroyer des subsides ordinaires et/ou extraordinaires aux associations de l'entité. Les associations devront proposer des projets qui répondent aux critères de développement durable tels que déterminés dans la convention. Un projet de règlement sera soumis au Conseil communal.*

**ARTICLE 3 :**

*Le sponsoring de la société Windvision Windfarm s.a. fait l'objet d'une convention qui annule et remplace la convention adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28/04/2011.*

*Les montants perçus sur base de cette convention seront affectés à 100% à des projets de développement durable mis en place par la Commune.*

Vu la délibération du Conseil communal du 24/08/2015 décidant à la majorité PAR 12 OUI 4 NON (BD, JPD, OB, PB) et 1 ABSTENTION (CG) :

*Article 1 : d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subsides exceptionnels aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision.*

*Article 2 : A la fin de chaque exercice, les crédits alloués aux subsides exceptionnels qui ne seront pas utilisés seront reversés au fonds de réserve en vue de leur utilisation pour des projets communaux.*

*Article 3 : A titre transitoire, les montants versés par Windvision pour les années 2014 et 2015 seront ajoutés au montant des subsides octroyés en 2016.*

*Article 4 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente.*

*Article 5 : de publier le règlement conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation.*

Attendu que la publicité de l'appel à projet a été réalisée comme suit :

1. information sur le site communal avec les documents à télécharger
2. Un courrier à toutes les associations le 09/05/2017
3. information dans le bulletin communal n°67 de juillet 2017;

Attendu qu'une enveloppe de 36.000 € est consentie annuellement ;

Attendu que les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2017 :

4. DET - 552/522-52 : Subsides exceptionnels Windvision associations : 36.000 €
5. REP -060/995-51 : prélèvement fonds de réserve: 36.000 €;

Vu les demandes de subsides reçues:

association	ASBL Ecole libre St Joseph	Comité scolaire de l'école communale EAV	Comité scolaire de l'école d'Estinnes-au-Val	Les amis réunis de Fauroeux
	N°1	N°2	N°3	N°4
Type de projet	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €	3 : <500 €	1 : <7.0000 €
montant du projet	15.000,00	2.733,60	pas sub wind mais semaine arbre	718,00
montant du subside	7.000,00	1.366,80		359,00
TOTAL SUBSIDES				8.725,80

Attendu qu'une commission de sélection s'est réunie en date du 14/09/2017;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 14/09/2017 qui suit:

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION INTERNE DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE SPONSORING DE WINDVISION – le 14/09/2017 à 13H

Composition de la commission :

- GONTIER LM , Directrice générale f.f.
- NEYS J., responsable Finances
- JOLY Nathalie, responsable cadre de vie
- ROMAIN F., responsable HP et PCS

=====

**1. Recevabilité des demandes**

Critères	ASBL Ecole libre St Joseph N°1	Comité scolaire de l'école communale EAV N°2	Comité scolaire de l'école d'Estinnes-au-Val N°3	Les amis réunis de Fauroeux N°4
Catégorie	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €	3 : <500 €	1 : <7.0000 €
Personnes morales- ASBL	X	-	-	
Groupements, assoc, clubs ss personnalité juridique		-	-	X
Ecole et comités de parents		X	X	-
Respect de l'échéance 31/07/2016	OK	OK		NON

<b>Demande complète :</b> identification du demandeur, libellé et cpte bancaire	OK	OK	Pas une demande de subside windvision	OK
Attestation bancaire	Non mais remise l'année dernière	Oui		non
<b>N-P-A</b> président sec trésorier,	OK	OK		OK
description du projet	OK	OK		OK
déclaration sur l'honneur destination subsides)	OK	OK		OK

## **2 . Rencontre des critères de sélection**

Critères	ASBL Ecole libre St Joseph N°1	Comité scolaire de l'école communale EAV N°2	Comité scolaire de l'école d'Estinnes-au-Val N°3	Les amis réunis de Fauroeux N°4
Catégorie	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €	3 : <500 €	1 : <7.0000 €
Dimension collective du projet	OUI	OUI	-	OUI
Dimension participative du projet	NON	OUI	-	NON
Impact sur les habitants du quartier	OUI sur l'école+ réduction CO <sup>2</sup>	OUI ?		OUI réduction CO <sup>2</sup>
Adéquation avec objectifs DD	OUI	OUI		OUI
+ value au niveau social, économique et écologique	OUI	OUI		OUI
Exemplarité du projet	NON	OUI		NON
Originalité du projet	NON	OUI		NON
Genre et dimension intergénérationnelle et interculturelle	NON	Peut être		NON

Partenariat inédit entre acteurs n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble	NON	NON		NON
Cofinancement privé ou public	OUI école et commune	OUI		OUI
Montant du projet	15.000	2.733,60		718
Montant du subside	7.000	1.366,80		359

SOIT pour les projets de catégorie 1 un total de 7.359 € de subsides sollicités  
 Pour les projets de catégorie 2 un total de 1.366,80 € de subsides sollicités

**SOIT UN TOTAL GENERAL DE SUBSIDES 8.725,80 € → l'enveloppe est suffisante**

**1. Avis de la commission et lauréats**

**3.1 Sur la recevabilité**

- Projet n°1 : Ecole libre St Joseph : **RECEVABLE**
- Projet n°2 : Comité scolaire de l'école communale d'Estinnes-au-Val : **RECEVABLE**
- Projet n°3 : ne concerne pas une demande de subside Windvision mais subside dans le cadre de la semaine de l'arbre (*Attention article 5 : Chaque porteur de projet ne peut être subsidié qu'une seule fois par année*)
- Projet n°4 : Les amis réunis de Fauroeux : **IRRECEVABLE** car hors délai et pas d'attestation bancaire

**1.2. Avis de la commission par rapport aux critères de sélection:**

Pour la rencontre ou pas des critères de sélection, voir tableau ci-dessus.

Les demandeurs de subsides n°1 et 2 ne rencontrent pas l'intégralité des critères de sélection.

Pour le projet N°4 des amis réunis de Fauroeux, ils ne rencontrent pas non plus l'intégralité des critères de sélection. De plus, la demande de subside comporte 3 postes, dont un seul pourrait être pris en considération :

1. La bâche + encadrement (741,12 €) → déjà réalisé → pas projet
2. L'éclairage LED (718 €) → subside catégorie 1
3. Poubelles de tri sélectif (79,80 €) → subside de catégorie 3 ? subside sollicité pour la catégorie 1 → à exclure

**3.3. Lauréats :**

Les lauréats sont :

- Projet n°1 : Ecole libre St Joseph pour un montant de 7.000 €
- Projet n°2 : Comité scolaire de l'école communale d'Estinnes-au-Val pour un montant de 1.366,80 €

Vu l'avis du collège sur la recevabilité des demandes et les critères de sélection :

- le budget est suffisant
- les 3 projets seront soumis au conseil communal

Vu la délibération du Collège communal du 20/09/2017 décidant :

1. De solliciter les pièces manquantes aux associations ou ASBL comme suit :

Projet n°4 - Les amis réunis de Fauroeux : attestation bancaire manquante + tous les postes ne sont pas admissibles à la subsidiation (bâche+poubelles)

2. De déclarer recevable les demandes de subsides suivantes :

- Projet n°1 : Ecole libre St Joseph : **RECEVABLE**
- Projet n°2 : Comité scolaire de l'école communale d'Estinnes-au-Val : **RECEVABLE**

3. De déclarer recevable la demande de subsides suivante

Projet n°4 : Les amis réunis de Fauroeux : **RECEVABLE**

4. De proposer au Conseil communal d'octroyer un subside exceptionnel aux associations, comités ou ASBL suivants :

association	ASBL Ecole libre St Joseph	Comité scolaire de l'école communale EAV	Les amis réunis de Fauroeux
	N°1	N°2	N°4
type de projet	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €	1 : <7000 €
montant du projet	15.000,00	2.733,60	718
montant du subside	7.000,00	1.366,80	359
TOTAL SUBSIDES			8725,80

Attendu que les crédits ont été inscrits comme suit au budget 2017 :

6. DET - 552/522-52 : Subsidés exceptionnels Windvision associations : 36.000 €

7. REP -060/995-51 : prélèvement fonds de réserve: 36.000 €;

Considérant que les demandeurs de subsides exceptionnels ont complété leur demande et que celles-ci sont donc complètes ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services et notamment l'article 2 qui dispose :

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° pouvoir adjudicateur :

- a) l'Etat;
- b) les collectivités territoriales;
- c) les organismes de droit public;
- d) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché :

- ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et

- sont dotées d'une personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au 1°, a, b ou c ;

soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes; soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

/...

Considérant que les demandeurs identifiés ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la société Windvision a été sollicitée pour accord sur les projets ;

Sur la proposition du Collège communal,

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI, 1 NON (JM)**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De déclarer recevables les demandes de subventions suivantes :

association	ASBL Ecole libre St Joseph	Comité scolaire de l'école communale EAV	Les amis réunis de Fauroeux
	N°1	N°2	N°4
type de projet	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €	1 : <7000 €
montant du projet	15.000,00	2.733,60	718
montant du subside	7.000,00	1.366,80	359
TOTAL SUBSIDES			8725,80

**Article 2 :**

Les associations suivantes rencontrent les critères de sélection :

Critères	ASBL Ecole libre St Joseph  N°1	Comité scolaire de l'école communale EAV N°2	Les amis réunis de Fauroeux  N°4
Catégorie	1 : <7.000 €	2 : <3.000 €	1 : <7.000 €
Dimension collective du projet	OUI	OUI	OUI
Dimension participative du projet	NON	OUI	NON
Impact sur les habitants du quartier	OUI sur l'école+	OUI ?	

	réduction CO <sup>2</sup>		OUI réduction CO <sup>2</sup>
Adéquation avec objectifs DD	OUI	OUI	OUI
+ value au niveau social, économique et écologique	OUI	OUI	OUI
Exemplarité du projet	NON	OUI	NON
Originalité du projet	NON	OUI	NON
Genre et dimension intergénérationnelle et interculturelle	NON	Peut être	NON
Partenariat inédit entre acteurs n'ayant pas l'habitude de travailler ensemble	NON	NON	NON
Cofinancement privé ou public	OUI école et commune	OUI	OUI
Montant du projet	15.000	2.733,60	718
Montant du subside	7.000	1.366,80	359

### **Article 3**

La Commune d'Estinnes **octroie** une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision et utilise la subvention comme suit :

organismes	description projet	montant du projet	montant subside estimé
ASBL Ecole libre St Joseph	Installation panneaux photovoltaïques	15.000	7.000
Comité scolaire de l'école communale EAV	Mobilier urbain écologique	2.733,60	1.366,80
Les amis réunis de Fauroeux	Changement du système d'éclairage LED	718,00	359,00
<b>ST</b>			<b>8.725,80</b>

### **Article 4. :**

Les bénéficiaires de la subvention devront :

- respecter la loi sur les marchés publics s'ils entrent dans le cadre de l'article 2 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et

de services citée ci-dessus et en apporter la preuve (soit 3 offres ou financement public pas majoritaire).

- Réaliser leur projet dans un délai de 6 mois à dater de l'information de la subsidiation de leur projet
- Communiquer à la commune dans les 3 mois de la clôture du projet un rapport détaillé décrivant les activités menées durant le projet ainsi qu'un rapport financier final comprenant toutes les pièces justificatives correspondantes, classées et répertoriées (factures, tickets de caisse et extraits de compte ou attestations de dépenses certifiées par le comité et signée par au moins deux représentants
- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et attesteront de son utilisation conforme
- S'engager à participer à des réunions d'échanges et à des événements de présentation de projets
- reproduire sur toute communication effectuée par les lauréats le logo de la commune d'Estinnes et de la société Windvision précédés de la mention « cofinancé par ».

La commune se réserve le droit d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant et de demander tous autres documents ou informations qu'elle jugerait utile d'apporter.

**Article 5 :**

La subvention est engagée sur l'article 552/522-52 – subside en capital aux ASBL... - 36.000 € inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2017

**Article 6 :**

Le subside sera liquidé dans les 30 jours de la réception de la demande de liquidation pour autant que le dossier soit réputé complet. Le montant du subside sera ajusté sur base des pièces justificatives. Toutefois, le montant du subside est plafonné en fonction de la catégorie dans laquelle le projet se trouve et doit être inférieur à 50% de la totalité du projet financé.

**Article 7 :**

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 8 :**

Une copie de la présente délibération sera notifiée aux bénéficiaires.

**POINT N°4**

=====

DR-JP/DD/

Programme communal de Développement rural (PCDR) /Agenda 21 Local : Première convention-faisabilité 2017-A - Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village : Approbation.

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 et le présente : Programme communal de Développement rural (PCDR) /Agenda 21 Local : Première convention-faisabilité 2017-A - Aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village : Approbation - EXAMEN – DECISION
Le Conseiller B. Dufrane déclare que GP ne s'opposera pas mais remarque qu'il s'agit d'un fameux investissement malgré les subsides. A-t-on déjà parlé du problème du parking et des abords ?

La Bourgmestre-présidente répond par la négative car il faut d'abord recevoir l'aval sur un projet. Un avant-projet a été réalisé par Survey et aménagement. Au niveau de la mise en œuvre du PCDR, il faudra choisir un auteur de projet qui fera une proposition. Le projet sera ensuite soumis au Conseil communal et seulement après, il sera établi un cahier spécial des charges.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du 22/12/2011 par laquelle le Conseil Communal confirme la décision de principe de mener la réalisation d'un agenda 21 local simultanément à la décision de mener une opération de développement rural

Vu la décision du Conseil communal du 25/08/2011 de désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) comme organisme accompagnateur ;

Vu la délibération du 26/05/2014 par laquelle le Conseil Communal désigne les membres de la Commission locale de Développement Rural (CLDR) ; vu la délibération du 28/08/2017 par laquelle le Conseil communal renouvelle les membres de la CLDR ;

Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) du 19/11/2015 approuvant à l'unanimité le choix de la première convention-exécution à solliciter en Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT) : *l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* ;

Vu l'approbation du PCDR et de la demande de première convention-exécution par le Conseil communal en date du 19/09/2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de la commune d'Estinnes en date du 09/03/2017 ;

Vu l'accord de principe du 22/08/2017 relatif à la convention-faisabilité 2017-A signé par René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, des Forêts, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions ;

Attendu le projet de « convention-faisabilité 2017-A transmis par la *Direction du Développement rural* ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Art.1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention-faisabilité 2017-A relative à « *l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » entre la commune d'Estinnes et la Région wallonne telle que proposée ci-dessous.

**Art.2** : de transmettre à *Louis NICODEME, SPW DGO3, Direction du Développement rural, rue du Moustier, 13 à 6530 THUIN* en 8 exemplaires :

- la présente convention-faisabilité 2017-A relative à « *l'aménagement de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux en Maison de village* » paraphée et signée
- le tableau signé
- la présente délibération.

**DÉVELOPPEMENT RURAL**  
**COMMUNE D'ESTINNES**  
**CONVENTION-FAISABILITE 2017-A**

**Entre**

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, des Forêts, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

**Et**

la Commune d'Estinnes représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Estinnes ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

**IL A ETE CONVENU :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

## **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

## **Article 6 – Délai**

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

## **Article 7 - Subventions**

### 7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

### 7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au

développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

## **Article 8**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

## **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

## **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

#### **FP 1.8 : « Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
<b>FP n° 1.8 : Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village</b>					
Maison de village. Tranche 1	500.000,00 €	80%	400.000,00 €	20%	100.000,00€
Maison de village. Tranche 2	733.326,38 €	50 %	366.663,20 €	50 %	366.663,20 €
Travaux. Partie non subsidiée	61.061,44 €	0 %	0,00 €	100 %	61.061,44 €
Honoraires	176.848,63 €	50 %	88.424,32 €	50%	88.424,32 €
Honoraires. Partie non subsidiée	8.755,69 €	0%	0,00 €	100 %	8.755,69 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.479.992,14 €</b>		<b>855.087,52</b>		<b>624.904,62 €</b>

Le coût global est estimé à 1.479.992,14 €. Le montant global estimé de la subvention est de 855.087,52 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet (hors acquisition), soit au montant de 42.754,38 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° 1.8 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

**POUR LA COMMUNE :**

**La Directrice  
Générale,**

**La Bourgmestre,**

**POUR LA REGION WALLONNE :**

**Ministre de l'Agriculture, de la Nature,  
des Forêts, de la Ruralité, du Tourisme,  
du Patrimoine et délégué à la Grande  
Région**

**René COLLIN**

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2017.**

**CONVENTION - FAISABILITE 2017-A: COMMUNE D'ESTINNES.**

<b>PROJET</b>	<b>PART DEVELOPPEMENT RURAL</b>
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 1.8 intitulée : « Aménagement de la salle de Vellereille-les-Brayeux en maison de village ».	
Provision pour l'étude du projet	42.754,38 €
<b>TOTAL</b>	<b>42.754,38 €</b>

PARTICIPATION  
DEVELOPPEMENT RURAL

**42.754,38 €**

**Vu pour être annexé à la  
Convention-faisabilité du**

Montant à engager

**42.754,38 €**

Imputation sur l'article 63.06.12

Visa n° du

**Le Ministre de l'Agriculture, de  
la Nature, des Forêts, de la  
Ruralité, du Tourisme et du  
Patrimoine et délégué à la  
Grande Région**

**René COLLIN**

## POINT N° 5

=====

DEVRUR/NJ/JP/CC

Règlement complémentaire de police - Limitation de la vitesse maximale à 50 km/h - rue de Bienne à Vellereille-les-Brayeux.

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : Règlement complémentaire de police - Limitation de la vitesse maximale à 50 km/h - rue de Bienne à Vellereille-les-Brayeux - EXAMEN – DECISION.

C'est l'Echevin JM Maes qui le présente.

Le Conseiller B. Dufrane demande jusqu'où la route est mitoyenne avec Binche.

L'Echevin JM Maes répond jusqu'au premier tournant.

Le Conseiller S. Lambert pense qu'un mesurage doit avoir été réalisé pour justifier la vitesse des automobilistes.

L'Echevin JM Maes répond que le mesurage a été fait par la Ville de Binche.

Le Conseiller S. Lambert pense qu'en l'absence de panneaux, on peut rouler à 90 KM/H. En cas de pose de coussins berlinois, la vitesse sera réduite à 30 KM/H. Il aimerait être tenu au courant des aménagements qui seront réalisés.

La Bourgmestre-présidente précise qu'il y a différents coussins et qu'en fonction la vitesse sera de soit 50 KM/H ou 30 KM/H.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant les excès de vitesse des automobilistes dans la rue de Bienne à Vellereille-les-Brayeux / Binche ;

Considérant la volonté de la ville de Binche d'installer des coussins berlinois dans la rue de Bienne et, par conséquent, de prendre un règlement complémentaire de police afin de limiter la vitesse à 50 km/h dans la rue de Bienne sur son territoire ;

Attendu que, en provenant de Vellereille-les-Brayeux, le côté gauche de la rue de Bienne est situé sur le territoire de la ville de Binche ; tandis que le côté droit est situé sur le territoire de la commune d'Estinnes ;

Considérant la demande de la ville de Binche à la commune d'Estinnes de prendre une mesure similaire - un règlement complémentaire de police - afin de limiter la vitesse à 50 km/h rue de Bienne, sur le territoire d'Estinnes, à savoir le côté droit en venant de Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu qu'une visite préalable des lieux par la DGO1 s'est déroulée le 20/09/2017 ;

Vu l'avis émis par la DGO1 consécutivement à cette visite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

### **ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans la rue de Bienne, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h entre le n°1 et la route Provinciale via le placement de signaux C43 (50km/h).

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### **POINT N°6**

=====

DEVRUR/NJ.JP

Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour handicapés - Demande de « La Jeune Fanfare d'Estinnes-au-Mont » rue Grande, 2 à Estinnes-au-Mont.

EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°6 : Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour handicapés - Demande de « La Jeune Fanfare d'Estinnes-au-Mont » rue Grande, 2 à Estinnes-au-Mont - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin JM Maes qui présente ce point.

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne que l'emplacement soit limité dans le temps (de 17 à 22H).

L'Echevin JM Maes répond que ça permet d'avoir une place de parking en plus.

Le Conseiller P. Bequet ne comprend pas les restrictions imposées:

- Il n'y a qu'un emplacement handicapé sur la place, pourquoi ne pas en disposer d'un deuxième
- La limite en heure et en semaine.

Le Conseiller B. Dufrane pense qu'une personne est visée.

Pour la Bourgmestre-présidente, cette proposition a été avalisée par M. Duhot.

L'Echevine D.Deneufbourg rapporte qu'une demande de passage piéton près de l'école avait aussi été faite. Il s'agit d'une exigence de la région wallonne pour les emplacements en voirie.

Le Conseiller P. Bequet suggère de ne pas limiter. Il donne en exemple les emplacements près de la maison médicale.

L'Echevine D. Deneufbourg rappelle qu'un emplacement n'est pas assigné à une personne et que devant la maison médicale ça s'explique.

La Bourgmestre-présidente propose de poser la question et de reporter le point.

La Présidente du CPAS C. Minon propose d'accepter et de modifier par la suite si possible.

La Bourgmestre-présidente propose donc de passer au vote.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant la demande de la « Jeune Fanfare d'Estinnes-au-Mont » qui sollicite un emplacement de stationnement pour handicapés rue Grande le long du n°2 afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées qui fréquentent son association et qui participent aux répétitions de la fanfare ;

Considérant que les répétitions se déroulent en soirée durant la semaine et, principalement, les mercredis de 17h.00 à 22h.00.

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

### **ARRETE A LA MAJORITE PAR 14 OUI et 1 ABSTENTION (JM)**

Article 1<sup>er</sup> : Un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées sera réservé rue Grande le long du n°2 du lundi au vendredi de 17h.00 à 22h.00.

Cette mesure sera matérialisée

- par le placement d'un signal E9a avec

\* pictogramme des handicapés

\* panneau additionnel reprenant la mention " **DU LUNDI AU VENDREDI DE 17H00 A 22H00** "

\* flèche montante « 6m »

- par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **POINT N°7**

=====

DEVRUR/NJ.JP/CC

Règlement complémentaire - Rue Grande entre le n°1 et la rue A. Bougard :

1. Abrogation des mesures antérieures relatives au stationnement et aux passages pour piétons

2. Organisation de la circulation et du stationnement en conformité avec les plans terriers et de détail.

EXAMEN – DECISION

## DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7: Règlement complémentaire - Rue Grande entre le n°1 et la rue A. Bougard :

1. Abrogation des mesures antérieures relatives au stationnement et aux passages pour piétons
2. Organisation de la circulation et du stationnement en conformité avec les plans terriers et de détail. - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin JM Maes qui présente ce point.

D'emblée, la Bourgmestre-présidente informe qu'une correction est à apporter à l'article 2, en ce sens que les panneaux E1 et E1 avec panneau additionnel reprendront les mentions « Du lundi au vendredi de 7H30 à 18H ».

Le Conseiller S. Lambert soulève quelques problèmes de réalisation :

- Les panneaux « handicapé » ne sont pas à hauteur réglementaire
- Les fûts doivent être de teinte orange
- Le panneau pour le parking bus n'est pas à distance réglementaire et idem pour le fût
- La hauteur est insuffisante pour le 3<sup>ème</sup> panneau
- Les bandes podotactiles ne sont pas à distance réglementaire du passage piéton
- Il y a contradiction entre les marquages au sol.

Il remet des photos à l'Echevin et demande que la signalisation soit adaptée avant de prendre le règlement complémentaire.

Le Conseiller B. Dufrane soulève que l'on va réglementer la rue Grande mais que les problèmes vont se reporter dans la rue A. Bougard et les autres rues. Suite à la pose des coussins à la rue Potier, les routiers empruntent la rue A. Bougard.

La Bourgmestre-présidente rappelle qu'il y a des problèmes devant toutes les écoles et que l'absence de réglementation ne permettra pas de verbaliser.

La Présidente du CPAS C. Minon rappelle que la rue est interdite au-delà d'un certain tonnage, que les routiers doivent donc prendre la rue Potier.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que des riverains se plaignent du trafic de transit (entre la RN563 et la RN90) et de la vitesse excessive dans la rue Grande entre le n°1 et la rue Adonis Bougard en dehors des heures d'entrée et de sortie de l'école Saint-Joseph ;

Considérant que des riverains et des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph se plaignent des automobilistes qui se garent sur les trottoirs et d'une manière anarchique durant les heures d'entrée/de sortie d'école de sorte que ceux-ci mettent en danger les enfants qui entrent/sortent de l'école et/ou du bus scolaire ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de la voirie des crédits sont alloués à la sécurisation pour la pose de ralentisseurs de trafic ;

Attendu qu'une visite préalable des lieux par la DGO1 s'est déroulée le 20/09/2017 ;

Vu l'avis émis par la DGO1 consécutivement à cette visite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**ARRETE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 ABSTENTIONS**  
( SL, BD, PB)

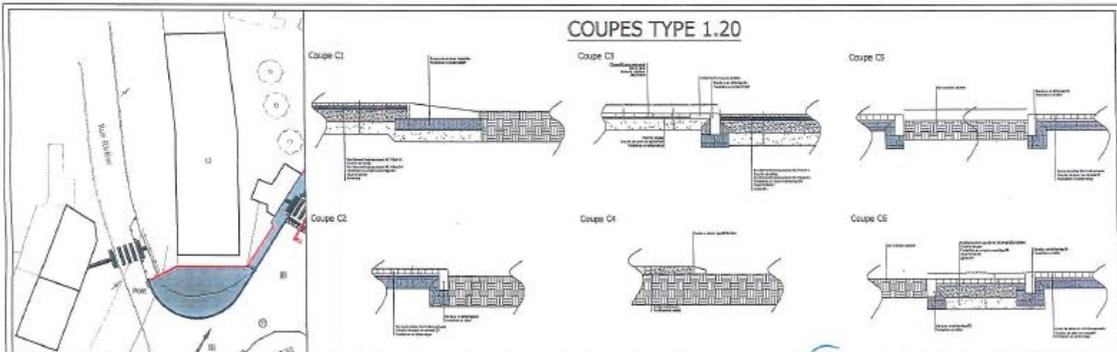
Article 1er. : Les mesures antérieures relatives au stationnement et aux passages pour piétons sont abrogées.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront organisés en conformité **avec les plans terrier et de détail, ci-joints.**

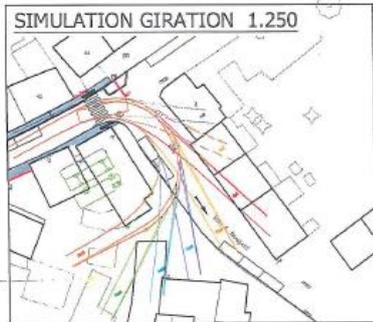
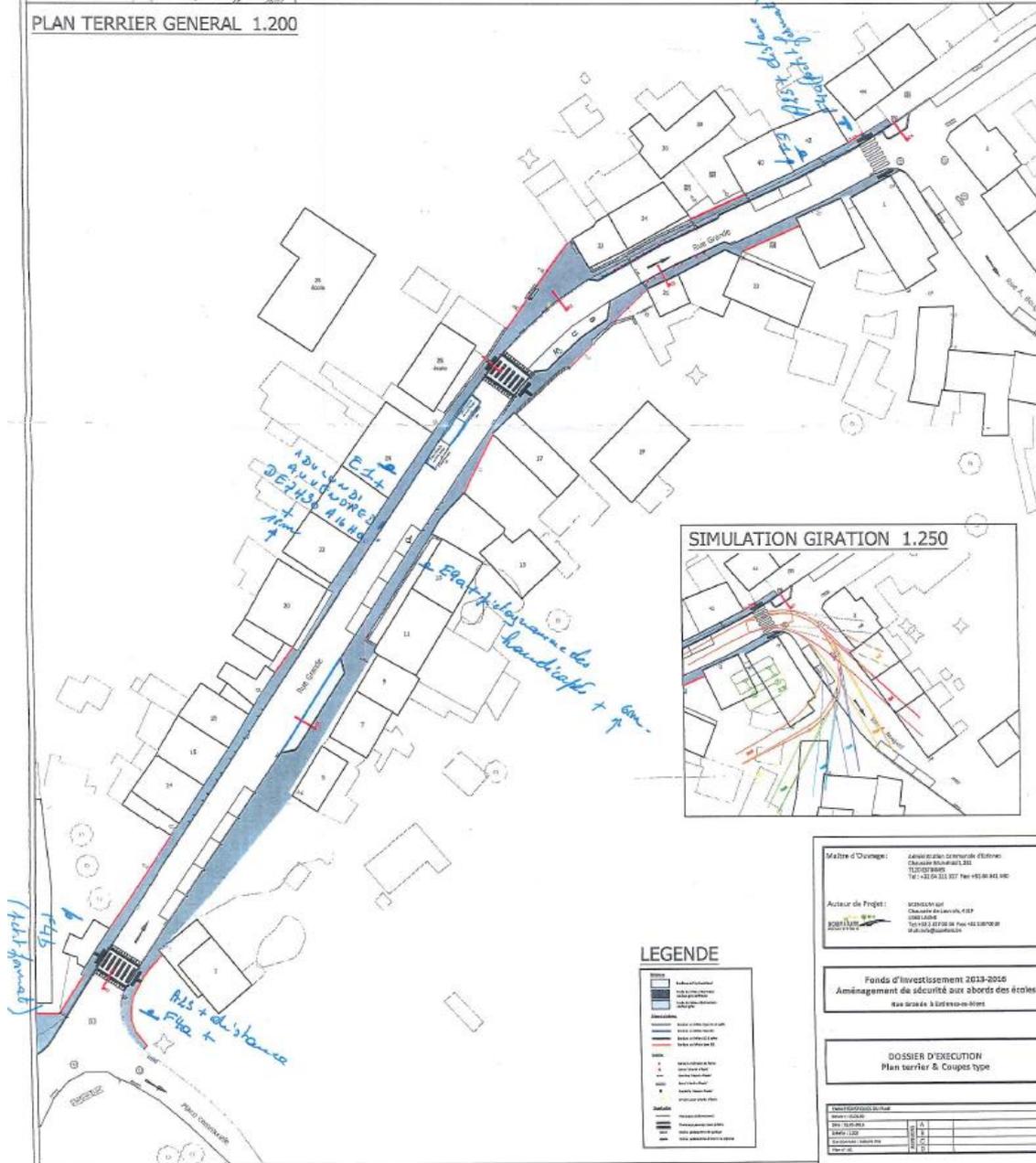
Ces dispositifs seront portés à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux

- A23 avec panneau additionnel de distance ad hoc
- F4a et F4b
- E1 et E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions « **DU LUNDI AU VENDREDI de 7h30 A 18H00** »
- E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.



PLAN TERRIER GENERAL 1.200



#### LEGENDE

	Canalisations de drainage
	Canalisations de gouttière
	Filtre
	Gravier
	Canalisations en béton
	Canalisations en béton
	Filtre en béton
	Gravier en béton
	Canalisations en béton
	Canalisations en béton
	Filtre en béton
	Gravier en béton

**Maître d'ouvrage:** Université de la Méditerranée - Université  
 Châteauneuf 91041 13015  
 13200 MARSEILLE  
 Tél : +33 (0) 4 91 27 27 27 Fax : +33 (0) 4 91 27 27 27

**Acteur de Projet:** SOGECO 3001  
 Châteauneuf de la Mer, 83500  
 83400 LA CROIX-VALENTIN  
 Tél : +33 (0) 4 91 27 27 27 Fax : +33 (0) 4 91 27 27 27  
 www.sogeco.com

Fonds d'investissement 2013-2016  
 Aménagement de sécurité aux abords des écoles  
 Rue Grande à La Croix-Valentin

DOSSIER D'EXECUTION  
 Plan terrier & Coupes type

Date d'adoption de l'état	
Etat	A
Etat	B
Etat	C
Etat	D

## POINT N°8

FIN/TAXES/GA/BP

Taxe sur la demande de délivrance de cartes d'identité -

Tarif à ristourner au SPF au 1er janvier 2018

Information

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce le point n° 8 : Taxe sur la demande de délivrance de cartes d'identité - Tarif à ristourner au SPF au 1er janvier 2018.  
Il s'agit d'une information.

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Institutions et Population, Registre national, Relations extérieures daté 12/09/2017 nous informant que le tarif des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes susmentionnées sont automatiquement revus chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base et nous transmettant les montants qui seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/10/2013 fixant une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune pour les exercices 2014 à 2019 approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan en date du 25/11/2013 ;

### PREND CONNAISSANCE

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfant belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers payera la taxe communale conformément à la délibération du Conseil communal en date du 21/10/2013 ainsi que le montant ristourné au SPF conformément à leur courrier daté du 12/09/2017 comme suit :

	Taxe communale au 01/01/2018	Montant ristourné au SPF au 01/01/2017 au 30/06/2017	Montant ristourné au SPF au 01/07/2017 au 31/12/2017	Montant total à réclamer à la population au 01/01/2017 au 30/06/2017	Montant total à réclamer à la population au 01/07/2017 au 31/12/2017	Montant ristourné SPF au 01/01/2018	Montant total à réclamer au 01/01/2018 (taxes communales + Montant SPF)
<b>PROCEDURE NORMALE</b>							
Pour les cartes d'identité (Belges + étrangers EU) Pour une 1 <sup>ère</sup> carte	8€	15,70€	15,70€	23,70€	23,70€	16€	24€

d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne Pour le premier duplicata Pour les duplicata suivants							
<u>Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (hors EU)</u>	8€	18,40€	18,40€	26,40€	26,40€	19,20€	27,20€
Pour les <u>cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans (procédure normale)</u>	1 <sup>ère</sup> : gratuit 2 <sup>ème</sup> : 1 €	6,30€	6,30€	6,30€ 7,30€	6,30€ 7,30€	6,40€	6,40€ 7,40€
<b><u>PROCEDURE RAPIDE (livraison en commune):</u></b>							
<b><u>Prix pour la KID'S CARD</u></b>							
Procédure <b><u>URGENCE (J+2)</u></b>	0€	100,00€	79,00€	100,00€	79,00€	84€	84€
Procédure <b><u>EXTREME</u></b>	0€	188,30€	120,00€	188,30€	120,00€	127,60€	127,60€

<b><u>URGENCE (J+1)</u></b>							
Procédure urgence ou extrême urgence demandées simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse– (A partir de la 2 <sup>ème</sup> kidsID)	0€	52,30€	52,30€	52,30€	52,30€	55,60€	55,60€
<b><u>Prix pour la CARTE POUR BELGES</u></b>							
Procédure <b><u>URGENCE (J+2)</u></b>	8€	100,00€	79,00€	108,00€	87,00€	84€	92€
Procédure <b><u>EXTREME URGENCE (J+1)</u></b>	8€	188,30€	120,00€	196,30€	128,00€	127,60€	135,60€
<b><u>Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS</u></b>							
Procédure <b><u>URGENCE (J+2)</u></b>	8€	100,00€	79,00€	108,00€	87,00€	84€	92€
Procédure <b><u>EXTREME URGENCE (J+1)</u></b>	8€	188,30€	120,00€	196,30€	128,00€	127,60€	135,60€
<b><u>PROCEDURE RAPIDE EXTREME URGENCE (J+1) (livraison centralisée au SPF intérieur – Parc Atrium – 11, rue des Colonies à</u></b>							

<b>1000 Bruxelles):</b>							
Belges	8€	110,00€	90,00€	118,00€	98,00€	95,70€	103,70€
Enfants (-12 ans)	0€	110,00€	90,00€	110,00€	90,00€	95,70€	95,70

## POINT N°9

### A) FIN/TAXES/REGLEMENT/BP

Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2018

Taux coût-vérité prévisionnel

EXAMEN – DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2018 - Taux coût-vérité prévisionnel -EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle explique que le nouveau système d'enlèvement des déchets est récent si bien que nous n'avons pas assez de recul pour en mesurer l'impact exact. Toutefois, il apparaît que le citoyen a fait un effort au niveau du tri en quantité et en qualité, le tonnage de déchets a baissé. Le taux de la taxe a donc été revu à la baisse.

Le Conseiller J. Mabile s'interroge sur l'utilité du coût-vérité. En effet, il constate que les chiffres sur lesquels il se base sont pareils depuis 2015 mis à part ceux de l'administration. Il trouve le calcul du coût-vérité inutile et fantaisiste.

L'Echevine D. Deneufbourg explique que l'augmentation pour la gestion du personnel et les frais d'avertissements-extraits, est en lien avec l'impact de la charge de travail suite au nouveau projet. En effet, l'administration a dû distribuer les sacs poubelles. Les autres montants sont renseignés par Hygéa. Nous les avons déjà interpellés à ce sujet. Elle déplore que nous n'ayons pas d'administrateur. On peut de nouveau les interroger. Quant à l'impact du nouveau projet, il devrait être plus visible l'année prochaine.

Le Conseiller P. Bequet n'est pas convaincu que la taxe diminue réellement de 5 € car le citoyen reçoit moins de sacs.

La Bourgmestre-présidente répond que le nombre est identique à 2017.

L'Echevine D. Deneufbourg propose d'écrire au nom du conseil communal en ce qui concerne les chiffres.

La Bourgmestre-présidente propose de passer au vote sur cette proposition également.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant le nouveau système de collecte retenu par Hygéo et la Commune d'Estinnes ;

Considérant le coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2018 sur base du budget 2018 d'IDEA – (FEDEM):

## **EXERCICE 2018 - BUDGET 2018 - FEDEM (données IDEA)**

### **DEPENSES**

	<b><u>EXERCICE 2018</u></b> <b><u>1 rouleau SACS ORGANIQUES (20l) + 1 rouleau SACS RESIDUELS (50l)</u></b> <b><u>Diminution de 5€/ménage</u></b>
sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	48.600,00
collecte des ordures ménagères	147.489,00
traitement des ordures ménagères brutes	151.833,00
autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	25.262,00
parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	218.405,00
Impression et envoi des avertissements extrait de rôle + gestion du personnel	9.214,22
achat chèques	3.604,83
coût de distribution et de stockage des sacs OM	3.119
communication actions propres IDEA	1.587
Excédent de cotisation 2016 (courrier IDEA DU 13/07/2017)	- 3.144,96
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>605.969,09</b>

### **RECETTES**

Vente de sacs OM	134.289
Montant du rôle	479.680
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>613.969</b>
couverture du coût vérité	<b>101%</b>

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION**  
(BD JPD PB JM) (SL)

Article unique : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2018 sur base du budget 2018 d'IDEA- FEDEM comme suit :

**EXERCICE 2018 - BUDGET 2018 - FEDEM (données IDEA)**

**DEPENSES**

	<b>EXERCICE 2018</b>
	<b>1 rouleau SACS ORGANIQUES (20l) + 1 rouleau SACS RESIDUELS (50l) Diminution de 5€/ménage</b>
sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	48.600,00
collecte des ordures ménagères	147.489,00
traitement des ordures ménagères brutes	151.833,00
autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte	25.262,00
parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire	218.405,00
Impression et envoi des avertissements extrait de rôle + gestion du personnel	9.214,22
achat chèques	3.604,83
coût de distribution et de stockage des sacs OM	3.119,00
communication actions propres IDEA	1.587,00
Excédent de cotisation 2016 (courrier IDEA DU 13/07/2017)	- 3.144,96
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>605.969,09</b>

**RECETTES**

Vente de sacs OM	134.289
Montant du rôle	479.680
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>613.969</b>
couverture du coût vérité	<b>101%</b>

**B) FIN/TAXES/REGLEMENT/BP**

**Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2018**

**Taux coût-vérité prévisionnel – courrier à Hygéa**

**Le Conseil communal à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE d'écrire en son nom à Hygéo pour les interpellier sur le constat des chiffres communiqués à la commune et inchangés depuis 2015 pour le calcul du coût-vérité.**

**POINT N°10**

=====

FIN/TAXES/REGLEMENT/BP

Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2018 (040/363-03)

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2018 (040/363-03) - EXAMEN – DECISION
C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police du 05/04/2012 et notamment la section 5 du chapitre IV de la collecte des immondices ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Receveur régional en date du 02/10/2017;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 06/10/2017, joint en annexe.

Vu l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2018 et arrêté au Conseil communal en date du 23/10/2017 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1**

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

### **Article 2**

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par:

- 1) ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au **1<sup>er</sup> janvier** de l'exercice d'imposition est inscrit aux registres de la population ou des étrangers
- 2) toute personne recensée comme second résident au **1<sup>er</sup> janvier** l'exercice d'imposition

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à :

- **107€** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **162€** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **167€** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- **172€** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
- **177€** pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus

### **Article 4**

Est inclus dans la taxe annuelle, un nombre de sacs distribués. Il sera distribué par an :

- Pour les isolés : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 2 personnes : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 3 personnes : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 4 personnes : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l

- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l

#### **Article 5**

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

#### **Article 6**

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices
- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

#### **Article 7**

Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2018:

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- ont une adresse référence.

#### **Article 8**

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

#### **Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à la direction des infrastructures de gestion des déchets.

## POINT N°11

=====

FIN/TAXES/REGLEMENT/BP

Taxe communale sur les pylônes de GSM - Abrogation du règlement pour les exercices 2017 à 2019

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 et le présente : Taxe communale sur les pylônes de GSM - Abrogation du règlement pour les exercices 2017 à 2019 - EXAMEN – DECISION Elle signale qu'en ce qui concerne l'avis du receveur, il faut lire Conseil communal d'octobre et non novembre.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les circulaires budgétaires des 30/06/2016 et 24/08/2017 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour les exercices 2017 et 2018;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Receveur régional en date du 02/10/2017 ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 10/10/2017, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

La délibération du Conseil communal du 21/10/2013 établissant une taxe communale sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication qui constituent des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces

réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ....) est **abrogée** pour les exercices **2017 à 2019**.

## Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle.

### **POINT N°12**

=====

FIN/TAXES/REGLEMENT/BP  
Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04)  
Exercices 2018 à 2019  
EXAMEN – DECISION

<b>DEBAT</b>
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 : Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) - Exercices 2018 à 2019 - EXAMEN – DECISION
C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Les taux de taxe restent pareils sauf au niveau des documents et travaux urbanistiques. Cette modification est conséquente à l'entrée en vigueur du CoDT et à la surcharge de travail engendrée. Elle signale également que pour l'avis du Receveur, il faut lire Conseil communal d'octobre et non novembre.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Receveur régional en date du 02/10/2017;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 06/10/2017, joint en annexe.

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

## Article 1

Il est établi, pour les exercices **2018 à 2019**, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune.

#### Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

#### Article 3

Les montants sont fixés à :

	Taux taxes communales
<u>Pour les cartes d'identité (procédure normale)</u> Pour une 1 <sup>ère</sup> carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le premier duplicata</li> <li>• Pour les duplicata suivants</li> </ul>	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
<u>Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique – procédure normale)</u>	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
<u>Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans (procédure normale)</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ gratuité pour la 1<sup>ère</sup> (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ A partir de la 2<sup>ème</sup>, il sera perçu 1 € de taxe communale (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> </ul>

Documents d'identités – procédure d'urgence :	
<b>Prix pour la KID'S CARD</b>	Taux de la taxe communale
Procédure <b>URGENTE</b> (livraison dans les <b>5 jours</b> )	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure <b>TRES URGENTE</b> (livraison dans les <b>3 jours</b> )	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

<b>Prix pour la CARTE POUR BELGES</b>	
Procédure <b>URGENTE</b> (livraison dans les <b>5 jours</b> )	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure <b>TRES URGENTE</b> (livraison dans les <b>3 jours</b> )	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

<b>Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS</b>	
Procédure <b>URGENTE</b> (livraison dans les <b>5 jours</b> )	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Procédure <b>TRES URGENTE</b> (livraison dans les <b>3 jours</b> )	8,00 €(+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
--	---

<u>Pour les passeports</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les passeports délivrés aux personnes de moins de 18 ans</li> <li>• Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> <li>▪ 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)</li> </ul>
<u>Code CI</u>	▪ 3 €
<u>Extrait du casier judiciaire</u>	▪ 0 € (6€ judiciaire) gratuité pour l'emploi
<u>Autorisation parentale</u>	▪ 1 €
<u>Composition de ménage</u>	▪ 0 € (6€ judiciaire)
<u>Certificat de vie</u>	▪ 0 € (65 ans assureur : 6€)
<u>Acte de naissance, mariage, décès, divorce</u>	▪ 2 €
<u>Cohabitation légale (demande ou cessation)</u>	▪ 10 €
<u>Autres documents</u> Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• par exemplaire ou pour le 1<sup>er</sup> exemplaire</li> <li>• pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants</li> </ul>	▪ 6 €
<u>Légalisation d'un acte</u>	▪ 1 €
<u>Carnets de mariage</u>	▪ 20 €
<u>Permis de conduire</u>	
- le premier (original + international)	▪ 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- le permis de conduire provisoire	▪ 5 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- duplicata du permis de conduire	▪ 20 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
- autres permis de conduire	▪ 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
<u>Changement de domicile</u>	▪ 6 €
<u>Documents et travaux urbanistiques</u>	
- Autorisation de raccordement à l'égout	▪ 10 €
- Permis d'urbanisme	▪ 150 €

- CU 2	▪ 150 €
- Renseignements urbanistiques	▪ 20€
- CU 1	▪ 35€
- Indication & PV d'implantation (D.IV 72 du CoDT)	▪ 270€

#### Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

#### Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

#### Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle.

### **POINT N°13**

=====

FIN/DEP-B,MB/BDV 1.854

CENTRE CULTUREL REGIONAL DU CENTRE - CONVENTION 2017

EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13 et le présente: CENTRE CULTUREL REGIONAL DU CENTRE - CONVENTION 2017 - EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'engagement de la commune dans les relations contractuelles avec des tiers relève de l'intérêt communal ;

Considérant le courrier en date du 5/12/2016, par lequel Monsieur Philippe Caille, directeur du Centre culturel Régional du Centre sollicitant la signature d'une convention pour l'année 2016 relative à la participation financière de la commune d'Estinnes au Centre Culturel régional du Centre ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance des Centres culturels ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du gouvernement de la communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'assemblée générale du Conseil d'administration des centres culturels ;  
Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'Asbl Centre Culturel Régional du centre, le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la province de Hainaut ;

Considérant que la Commune d'Estinnes collabore depuis plusieurs années avec le Centre Culturel Régional du Centre ;

Considérant que la participation financière de la commune pour 2017 s'élève à 1.919,75 euros soit 0,3125 euros par habitant (7.696 au 01.01.2016) et que le montant du réinvestissement sera au minimum de 2.400,94 euros ;

Considérant que le crédit nécessaire à la liquidation de cette cotisation est inscrit à l'article budgétaire 762/332.01 du budget 2017 de la commune d'Estinnes ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur la convention avec le centre culturel régional du Centre pour l'année 2017, reprise ci-dessous :

### **C O N V E N T I O N**

**2 0 1 7**

#### ***Participation financière de la Commune d'Estinnes au Centre culturel régional du Centre***

#### **En vertu**

- du décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.
- de l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels.
- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut.

**Il est convenu ce qui suit entre :**

le **Centre culturel régional du Centre** asbl  
Place Jules Mansart 17-18 7100  
LA LOUVIERE *ci-après « Le  
Centre »*

**et**

la **Commune d'Estinnes**  
*ci-après « La Commune »*

**Article 1 : durée de la convention.**

La présente convention débute le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2017.

**Article 2 : participation financière de la Commune.**

A titre de participation financière, la *Commune* s'engage à verser au *Centre* la somme de 0.25 euros par habitant (7.679) sur son territoire, soit 1.919,75 euros.

**Article 3 : modalités de paiement.**

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 0680663910-69 du Centre avant le 30 septembre 2017.

**Article 4 : participation financière du Centre.**

La *Commune* souhaite le cofinancement avec le *Centre* des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et le Centre culturel régional du Centre seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, le *Centre* s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la *Commune* définie à l'article 2, soit 2.399,69 euros.

**Article 5 : modalités de paiement des interventions du Centre.**

Le paiement se fera au compte du centre culturel local ou du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse du Centre Culturel Régional.

**Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.**

## Article 6 : publicité.

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec le Centre la mention suivante : « Avec le soutien du Centre culturel régional du Centre » ainsi que le logo du Centre.

## Article 7 : renouvellement de la convention.

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2018 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2018.

Fait en deux exemplaires le .....

**Pour le Centre,**

Madame Danièle **Staquet**,  
*Présidente.*

Monsieur Jean-Paul **Renier**,

*Secrétaire.*

**Pour la Commune,**

Madame Aurore **Tourneur**,  
*Bourgmestre.*

Madame Louise-Marie **Gontier**,  
*Directrice générale f.f.*

## POINT N°14

### 2) FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux - Réparation des murs des cimetières d'Estinnes-au-Mont et de Croix-lez-Rouveroy - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 14 : Marché public de Travaux - Réparation des murs des cimetières d'Estinnes-au-Mont et de Croix-lez-Rouveroy - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Antoine qui présente ce point.

Le Conseiller JP Delplanque se rappelle que lors du Conseil d'août 2016, l'Echevin avait précisé qu'après les travaux au cimetière d'Estinnes-au-Mont, des travaux seraient effectués au cimetière d'Estinnes-au-Val.

L'Echevin A. Antoine répond que le cimetière de Croix-lez-Rouveroy est en plus mauvais état mais des travaux ont été effectués à Estinnes-au-Val par les ouvriers communaux.

Le Conseiller J. Mabile émet des remarques sur le cahier spécial des charges :

- Le CSC ne prévoit pas de dispositions pour les clôtures et la végétation des voisins ; il faudra un accord pour la végétation ;
- a-t-on prévu de bâcher ?
- Le paragraphe sur les qualités requises pour faire le travail n'est pas là ;
- À la page 9, on a prévu 12 mois de garantie, pourquoi pas 24 mois ?

- Le poste 1 ne comprend pas de description technique, un état des lieux n'est pas prévu or le cimetière jouxte un particulier.

L'Echevin A. Anthoine répond que nous allons vérifier.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0019 relatif au marché "Réparation des murs des cimetières d'Estinnes-au-Mont et de Croix-lez-Rouveroy" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.550,00 € hors TVA ou 23.655,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87823/725-60 (n° de projet 20170019) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-0019 et le montant estimé du marché "Réparation des murs des cimetières d'Estinnes-au-Mont et de Croix-lez-Rouveroy", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.550,00 € hors TVA ou 23.655,50 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3 :

De financer cette dépense par fonds propres.

## POINT N°15

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux - Entretien du mur du clocher de l'église de Peissant - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 : Marché public de Travaux - Entretien du mur du clocher de l'église de Peissant - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce point.

Le Conseiller J. Mabilie émet les remarques suivantes sur le cahier spécial des charges :

- rien n'est prévu pour les poussières
- l'avis du Conseiller en sécurité a-t-il été demandé sur le cahier des charges car il est proposé de réaliser les travaux avec une nacelle. Est-ce possible ?
- les informations sur la personne de contact ne sont pas reprises ainsi que le délai de garantie
- au poste restauration et réparation des pierres il est prévu un forfait. Qui va décider quelle pierre il faut réparer ou changer? avec quel matériau? beaucoup de pierres sont à changer, le coût risque d'être élevé? Le poste devrait être détaillé.

La Bourgmestre-présidente répond que le cahier des charges a été rédigé par l'architecte en collaboration qui a consulté pour pouvoir estimer le prix. La Bourgmestre fait confiance au personnel.

Le Conseiller J. Mabilie pense que l'architecte doit estimer le travail, l'entrepreneur est là pour faire ce qu'on lui demande de faire.

La Bourgmestre-présidente répète que la préposée est architecte et qu'on lui fait confiance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0018 relatif au marché "Entretien du mur du clocher de l'église de Peissant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.250,00 € hors TVA ou 23.292,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 79047/724-60 (n° de projet 20170018) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que les crédits sont revus à la Modification budgétaire 4 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS**  
(JM) (SL BD JPD PB)

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-0018 et le montant estimé du marché "Entretien du mur du clocher de l'église de Peissant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.250,00 € hors TVA ou 23.292,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par fonds propres.

**POINT N°16**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Fournitures - Acquisition de panneaux de signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16 : Marché public de Fournitures - Acquisition de panneaux de signalisation - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevin JM Maes qui présente ce marché qui vise à l'acquisition de panneaux « les voisins veillent » et pour la pose de caméra.

Le Conseiller P. Bequet demande où ils vont être posés.

L'Echevin JM Maes répond que pour « les voisins veillent » à Vellereille-les-Brayeux et pour prévenir d'une surveillance par caméra, à chaque entrée dans l'entité.

L'Echevine D. Deneufbourg précise qu'il s'agit d'une obligation lorsqu'une surveillance par caméra est organisée.

Le Conseiller B. Dufrane demande si quelqu'un visionne les enregistrements et si les panneaux sont soumis à réglementation.

La Bourgmestre-présidente répond que c'est la police qui peut visionner les enregistrements et que nous attendons l'avis de Jan Jambon pour le règlement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0013b relatif au marché "Acquisition de panneaux de signalisation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.257,37 € hors TVA ou 22.091,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42337/741-52 (n° de projet 20170013) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-0013b et le montant estimé du marché "Acquisition de panneaux de signalisation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.257,37 € hors TVA ou 22.091,42 €, 21% TVA comprise.

### Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### Article 3 :

De financer cette dépense par fonds propres.

## POINT N° 17

FIN/DEP/BUD/JN

BUDGET DE L'EXERCICE 2017 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2017 - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 4

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 17 : BUDGET DE L'EXERCICE 2017 - Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2017 - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 4 - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente la modification budgétaire n°4 ordinaire et extraordinaire. Elle présente les bonis de l'exercice propre et général. Elle explique les différences en dépenses et en recettes par groupe économique. Elle cite les modifications apportées au niveau des projets extraordinaires.

Le Conseiller J. Mabilie sollicite quelques explications, notamment :

- Un subside en capital est inscrit à la ligne 146 du document 10, de quoi s'agit-il ?
- 14.830 € sont inscrits pour la rue de Bray
- Il relève une consommation d'eau qui est passée de 1.000 à 7.500€, que s'est-il passé ?

L'Echevine répond que :

- Il s'agit du subside Windvision
- Il s'agit d'honoraires pour l'auteur de projet. Pour la dépollution des terres le maximum a été prévu.
- Pour la consommation d'eau, on n'a pas la réponse.

Le Conseiller P. Bequet remarque une utilisation de la provision pour risques et charges à concurrence de 57.000 €.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit de l'intervention communale pour le CPAS mais qui a baissé suite à la concertation avec la commune.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19/12/2016 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 07/02/17 ;

Vu les articles L1122-23 et L1314-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 10 et 12 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2017 approuvant la modification budgétaire n° 1 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2017 intégrant les résultats du compte ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/05/2017 approuvant la modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2017 approuvant la modification budgétaire n° 3 – Service extraordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 4 pour le service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2017 qui s'établit comme suit :

**MB 04/2017 – Service ordinaire**

**RECETTES**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	61.918,62	1.750,00	0,00	63.668,62
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		2.068.350,54			2.068.350,54
049	Impôts et redevances	225,21	4.947.685,74		0,00	4.947.910,95
059	Assurances	0,00	0,00			0,00
123	Administration générale	26.429,47	154.473,29			180.902,76
129	Patrimoine Privé	21.792,40	0,00	28,58		21.820,98
139	Services généraux	122,88				122,88
369	Pompiers		42.650,68		0,00	42.650,68
399	Justice - Police	0,00	34.657,69		0,00	34.657,69
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.930,84	441.280,10	0,00		443.210,94
599	Commerce Industrie	120.894,84	217.011,56	92.660,13		430.566,53
699	Agriculture	3.391,73				3.391,73
729	Enseignement primaire	7.300,38	229.885,33			237.185,71
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	2.263,91	32.945,87	23.093,00		58.302,78
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	850,00	105.199,78		52.266,46	158.316,24
849	Aide sociale et familiale	600,00	97.431,38			98.031,38
859	Emploi	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.	0,00				0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	10.957,68	43.734,52			54.692,20
939	Logement / Urbanisme	70.069,43	77.062,30		0,00	147.131,73
999	Totaux exercice propre	266.830,77	8.554.287,40	117.531,71	52.266,46	8.990.916,34
	Résultat positif exercice propre					<b>162.980,06</b>
999	Exercices antérieurs					1.611.587,02
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.602.503,36
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.657.024,69</b>
999	Prélèvements					245.000,00
999	Total général					10.847.503,36
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.218.953,10</b>

## DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	1.175,00	8.107,43	61.906,60	0,00	71.189,03
049	Impôts et redevances		1.630,00	3.100,00	0,00	0,00	4.730,00
059	Assurances	16.000,00	43.500,00	625,00			60.125,00
123	Administration générale	1.425.709,18	440.428,72	105.887,88	102.736,47	0,00	2.074.762,25
129	Patrimoine Privé		12.100,00	0,00	15.658,55		27.758,55
139	Services généraux	3.798,48	8.700,00	2.100,70	108.463,79		123.062,97
369	Pompiers			423.767,85		0,00	423.767,85
399	Justice - Police	38.249,34	1.700,00	667.725,14		0,00	707.674,48
499	Communica./Voeries/cours d'eau	1.185.779,75	538.493,48	22.289,50	365.227,32		2.111.790,05
599	Commerce Industrie	62.899,39	0,00	1.928,50			64.827,89
699	Agriculture		1.400,40	0,00	0,00		1.400,40
729	Enseignement primaire	334.097,82	150.380,97	7.640,02	42.123,84		534.242,65
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	79.694,96	60.791,70	33.812,24	26.073,76		200.372,66
799	Cultes		2.779,88	45.000,00	40.609,80		88.389,68
839	Sécurité et assistance sociale	153.452,68	2.770,00	952.316,46	0,00	0,00	1.108.539,14
849	Aide sociale et familiale	95.247,39	21.250,00	0,00			116.497,39
872	Santé et hygiène			250,00			250,00
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond .		41.231,38	487.616,66	2.323,47		531.171,51
877	Eaux usées		35.000,00	0,00	2.203,75		37.203,75
879	Cimetières et Protect. Envir.	215.850,34	26.336,56	2.865,00	5.741,24		250.793,14
939	Logement / Urbanisme	165.141,34	74.500,18	23.193,60	26.552,77	0,00	289.387,89
999	Totaux exercice propre	3.775.920,67	1.464.168,27	2.788.225,98	799.621,36	0,00	8.827.936,28
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						117.542,39
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.945.478,67
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						683.071,59
999	Total général						9.628.550,26
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

**MB 04/2017 – Service extraordinaire**

**RECETTES**

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	266.875,00				266.875,00
123	Administration générale	19.063,54		180.000,00		199.063,54
129	Patrimoine Privé		0,00			0,00
139	Services généraux			0,00		0,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	229.917,50	0,00	374.070,15		603.987,65
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	60.000,00		60.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	6.240,50	70.000,00	0,00	76.240,50
799	Cultes	235.000,00		567.881,85		802.881,85
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
872	Santé et hygiène			0,00		0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.	0,00		0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	17.500,00		0,00		17.500,00
939	Logement / Urbanisme	0,00	50.000,00	0,00		50.000,00
999	Totaux exercice propre	768.356,04	56.240,50	1.251.952,00	0,00	2.076.548,54
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					494.768,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					2.571.317,19
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					1.006.690,84
999	Total général					3.578.008,03
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

## DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	0,00			0,00	0,00
123	Administration générale		210.000,00	19.063,54		229.063,54
129	Patrimoine Privé		10.000,00			10.000,00
139	Services généraux		24.000,00			24.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	838.559,42	32.272,95	0,00	870.832,37
599	Commerce Industrie	36.000,00	0,00			36.000,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	65.000,00			65.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	70.000,00			70.000,00
799	Cultes	5.145,00	847.381,85			852.526,85
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		67.000,00			67.000,00
939	Logement / Urbanisme	0,00	40.000,00			40.000,00
999	Totaux exercice propre	41.145,00	2.171.941,27	51.336,49	0,00	2.264.422,76
	Résultat négatif exercice propre					<b>187.874,22</b>
999	Exercices antérieurs					985.043,29
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					3.249.466,05
	Résultat négatif avant prélèvement					<b>678.148,86</b>
999	Prélèvements					328.541,98
999	Total général					3.578.008,03
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Attendu que le projet de modification budgétaire 4 a été examiné en réunion avec le CRAC et le SPW en date du 02 octobre 2017 ;

Attendu que la modification budgétaire n°4 a été examinée par le comité de direction en date du 02 octobre 2017 ;

Attendu que le Receveur régional n'a pas de remarques ;

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances en date du 19/10/2017 sur la modification budgétaire n° 4 du budget communal de l'exercice 2017, services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent dossier aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la modification budgétaire ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

1. D'arrêter la modification budgétaire n° 4 de l'exercice 2017 - telle que reprise ci-dessous :

***MB 04/2017 – Service ordinaire***

## RECETTES

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	61.918,62	1.750,00	0,00	63.668,62
019	Dettes générale		0,00			0,00
029	Fonds		2.068.350,54			2.068.350,54
049	Impôts et redevances	225,21	4.947.685,74		0,00	4.947.910,95
059	Assurances	0,00	0,00			0,00
123	Administration générale	26.429,47	154.473,29			180.902,76
129	Patrimoine Privé	21.792,40	0,00	28,58		21.820,98
139	Services généraux	122,88				122,88
369	Pompiers		42.650,68		0,00	42.650,68
399	Justice - Police	0,00	34.657,69		0,00	34.657,69
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.930,84	441.280,10	0,00		443.210,94
599	Commerce Industrie	120.894,84	217.011,56	92.660,13		430.566,53
699	Agriculture	3.391,73				3.391,73
729	Enseignement primaire	7.300,38	229.885,33			237.185,71
767	Bibliothèques publiques	2,00				2,00
789	Education populaire et arts	2.263,91	32.945,87	23.093,00		58.302,78
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	850,00	105.199,78		52.266,46	158.316,24
849	Aide sociale et familiale	600,00	97.431,38			98.031,38
859	Emploi	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.	0,00				0,00
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	10.957,68	43.734,52			54.692,20
939	Logement / Urbanisme	70.069,43	77.062,30		0,00	147.131,73
999	Totaux exercice propre	266.830,77	8.554.287,40	117.531,71	52.266,46	8.990.916,34
	Résultat positif exercice propre					<b>162.980,06</b>
999	Exercices antérieurs					1.611.587,02
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					10.602.503,36
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.657.024,69</b>
999	Prélèvements					245.000,00
999	Total général					10.847.503,36
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.218.953,10</b>

## DEPENSES

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	0,00	1.175,00	8.107,43	61.906,60	0,00	71.189,03
049	Impôts et redevances		1.630,00	3.100,00	0,00	0,00	4.730,00
059	Assurances	16.000,00	43.500,00	625,00			60.125,00
123	Administration générale	1.425.709,18	440.428,72	105.887,88	102.736,47	0,00	2.074.762,25
129	Patrimoine Privé		12.100,00	0,00	15.658,55		27.758,55
139	Services généraux	3.798,48	8.700,00	2.100,70	108.463,79		123.062,97
369	Pompiers			423.767,85		0,00	423.767,85
399	Justice - Police	38.249,34	1.700,00	667.725,14		0,00	707.674,48
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.185.779,75	538.493,48	22.289,50	365.227,32		2.111.790,05
599	Commerce Industrie	62.899,39	0,00	1.928,50			64.827,89
699	Agriculture		1.400,40	0,00	0,00		1.400,40
729	Enseignement primaire	334.097,82	150.380,97	7.640,02	42.123,84		534.242,65
767	Bibliothèques publiques		0,00				0,00
789	Education populaire et arts	79.694,96	60.791,70	33.812,24	26.073,76		200.372,66
799	Cultes		2.779,88	45.000,00	40.609,80		88.389,68
839	Sécurité et assistance sociale	153.452,68	2.770,00	952.316,46	0,00	0,00	1.108.539,14
849	Aide sociale et familiale	95.247,39	21.250,00	0,00			116.497,39
872	Santé et hygiène			250,00			250,00
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond .		41.231,38	487.616,66	2.323,47		531.171,51
877	Eaux usées		35.000,00	0,00	2.203,75		37.203,75
879	Cimetières et Protect. Envir.	215.850,34	26.336,56	2.865,00	5.741,24		250.793,14
939	Logement / Urbanisme	165.141,34	74.500,18	23.193,60	26.552,77	0,00	289.387,89
999	Totaux exercice propre	3.775.920,67	1.464.168,27	2.788.225,98	799.621,36	0,00	8.827.936,28
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						117.542,39
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						8.945.478,67
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						683.071,59
999	Total général						9.628.550,26
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

**MB 04/2017 – Service extraordinaire**

**RECETTES**

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	266.875,00				266.875,00
123	Administration générale	19.063,54		180.000,00		199.063,54
129	Patrimoine Privé		0,00			0,00
139	Services généraux			0,00		0,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	229.917,50	0,00	374.070,15		603.987,65
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	60.000,00		60.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	6.240,50	70.000,00	0,00	76.240,50
799	Cultes	235.000,00		567.881,85		802.881,85
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
872	Santé et hygiène			0,00		0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.	0,00		0,00		0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	17.500,00		0,00		17.500,00
939	Logement / Urbanisme	0,00	50.000,00	0,00		50.000,00
999	Totaux exercice propre	768.356,04	56.240,50	1.251.952,00	0,00	2.076.548,54
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					494.768,65
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					2.571.317,19
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					1.006.690,84
999	Total général					3.578.008,03
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

## DEPENSES

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général	0,00			0,00	0,00
123	Administration générale		210.000,00	19.063,54		229.063,54
129	Patrimoine Privé		10.000,00			10.000,00
139	Services généraux		24.000,00			24.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	838.559,42	32.272,95	0,00	870.832,37
599	Commerce Industrie	36.000,00	0,00			36.000,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	65.000,00			65.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	70.000,00			70.000,00
799	Cultes	5.145,00	847.381,85			852.526,85
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		67.000,00			67.000,00
939	Logement / Urbanisme	0,00	40.000,00			40.000,00
999	Totaux exercice propre	41.145,00	2.171.941,27	51.336,49	0,00	2.264.422,76
	Résultat négatif exercice propre					<b>187.874,22</b>
999	Exercices antérieurs					985.043,29
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					3.249.466,05
	Résultat négatif avant prélèvement					<b>678.148,86</b>
999	Prélèvements					328.541,98
999	Total général					3.578.008,03
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
- au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
  - au CRAC

## POINT N°18

FIN/FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT - BUDGET 2018 -

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT - BUDGET 2018 – APPROBATION - EXAMEN-DECISION
Le Conseiller JP Delplanque félicite la Fabrique d'église qui présente un budget 2018 sans intervention communale.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 30 août 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 1er septembre 2017 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 4 septembre ;

Considérant que ce budget 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT	BUDGET 2018
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>9.809,08 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>10.413,05 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>20.222,13 €</b>

<b>DÉPENSES</b>	
<b>CHAPITRE I :</b>	
<b>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</b>	
Objets de consommation :	3.430,00 €
Entretien du mobilier :	490,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	825,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>4.745,00 €</b>
<b>CHAPITRE II :</b>	
<b>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</b>	
<b>1. DÉPENSES ORDINAIRES</b>	
Gages et traitements :	3.124,44 €
Réparations d'entretiens :	6.907,36 €
Dépenses diverses :	5.445,33 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>15.477,13 €</b>
<b>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>20.222,13 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2018 de la fabrique d'Estinnes-au-Mont et que cet arrêté nous est parvenu le 06 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 07 septembre et se termine le 17 octobre 2017 ;

Considérant que ce délai a été prorogé de 20 jours lors de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017, soit jusqu'au 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque particulière :

- La fabrique justifie les dépenses suivantes :
  - DO 13 – achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires : achat table crédence – 200 €
  - DO 15 – achat de livres liturgiques : achat d'un missel d'autel – 425 €
  - DO 19 – traitement brut de l'organiste : engagement d'un nouvel organiste.

- La fabrique justifie les travaux d'entretien comme suit :

- DO27 – petits travaux dans l'église : 5.897,36 €
  - \* pose de protections des fins de toit de la sacristie
  - \* nettoyage des corniches de la sacristie
  - \* peinture de l'intérieur de l'église

- Il n'est pas sollicité de supplément communal

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 ABSTENTION (SL)**

- D'approuver la délibération du 30 août 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>9.809,08 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>10.413,05 €</b>
- Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	10.413,05 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>20.222,13 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>4.745,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>15.477,13 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>20.222,13 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

### POINT N° 19

#### 3) FIN/FE/BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL - BUDGET 2018 -

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

<b>DEBAT</b>
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 19 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL - BUDGET 2018 – APPROBATION - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 19 août 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale et à l'évêché le 31 août 2017 ;

Considérant que ce budget 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL</b>	<b>BUDGET 2018</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>8.147,04 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.378,57 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.966,06 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>12.113,10 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b> <b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>2.430,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>535,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>1.150,00 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>4.115,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b> <b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>304,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>4.100,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>3.593,60 €</i>
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>7.998,10 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>12.113,10 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2018 de la fabrique d'Estinnes-au-Val et que cet arrêté nous est parvenu le 05 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 6 septembre et se termine le 16 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle a été prorogé par le Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 et que celui-ci se termine donc le 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque particulière :

La fabrique justifie les dépenses suivantes :

DO 3 – cires, encens et chandelles : cierge pascal – 150 €

DO5 – éclairage : ouverture quotidienne de l'église – 550 €  
 DO6d – Ornementation florale : fleurs pour la fête patronale – 100 €  
 DO 7 – Entretien ornements : nettoyage chasubles – 100 €  
 DO 9 – Blanchissage du linge : nettoyage à sec nappes – 100 €  
 DO 11a – Matériel d'entretien : laques pour porte d'entrée – 200 €  
 DO 12 – Achat ornement et vases : achat d'étoiles – 400 €  
 DO 13 – Achat meubles et ustensiles : achat encensoir et goupillon – 400 €  
 DO 14 – Achat de linge d'autel : achat linges – 100 €  
 DO 15 – achat de livres liturgiques : report achat du missel d'autel si pas sorti en 2017 – 250 €  
 La fabrique justifie les travaux d'entretien comme suit :  
 DO27 – entretien et réparation de l'église : pose d'une chambre de visite pour la cuve à mazout enterrée et jointoiements des caniveaux – 3.000 €  
 DO 35a – Entretien et réparation appareils de chauffage : entretien et achat filtres – 700 €

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 ABSTENTIONS (SL JPD PB)**

- D'approuver la délibération du 19 août 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>8.147,04 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de	3.378,57 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>3.966,06 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	3.966,06 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>12.113,10 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>4.115,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>7.998,10 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>12.113,10 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement culturel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

## POINT N° 20

=====

FIN/ FE/BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - BUDGET 2018 - APPROBATION

EXAMEN-DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 20 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - BUDGET 2018 - APPROBATION -EXAMEN-DECISION

La Bourgmestre-présidente informe qu'elle a reçu un document par lequel l'évêché demande aux fabriques d'église de remettre leurs documents en temps et en heure.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Fauroeux a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 29 août 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 4 septembre 2017 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 5 septembre ;

Considérant que ce budget 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX	BUDGET 2018
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>2.176,87 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>1.677,71 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>1.514,73 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>3.691,60 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.320,00 €</i>

Entretien du mobilier :	135,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	465,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>1.920,00 €</b>
<b>CHAPITRE II :</b>	
<b>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</b>	
<b>1. DÉPENSES ORDINAIRES</b>	
Gages et traitements :	300,00 €
Réparations d'entretiens :	500,00 €
Dépenses diverses :	971,60 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>1.771,60 €</b>
<b>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>3.691,60 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2018 de la fabrique de Fauroeux et que cet arrêté nous est parvenu le 6 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 7 septembre 2017 et se termine le 16 octobre 2017 ;

Considérant que de délai a été prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2017, lors de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif a émis la remarque suivante :

D27 : l'organe représentatif du culte demande à la commune d'inscrire une somme de 500 € pour frais d'entretien de l'église.

Considérant que des renseignements pris auprès de celui-ci, c'est une mesure qui deviendra obligatoire dorénavant d'inscrire un minimum de 500 € pour l'entretien et réparations à l'église ;

Considérant que cette majoration de dépense aura pour impact d'augmenter le supplément communal du même montant ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 2 ABSTENTIONS (SL JPD)**

- De MODIFIER la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 comme suit :

<u>Depenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	100,00 €	500,00 €
<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>

- Art. 17 :	Supplément communal	1.677,71 €	2.077,71 €
-------------	---------------------	------------	------------

- D'approuver la délibération du 29 août 2017, telle que modifiée ci-dessus, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>2.576,87 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de :	2.077,71 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>1.514,73 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.514,73 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>4.091,60 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>1.920,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>2.171,60 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>4.091,60 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

## POINT N°21

=====

FIN / FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT - BUDGET 2018 - APPROBATION

EXAMEN-DECISION

<b>DEBAT</b>
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 21 et le présente : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT - BUDGET 2018 - APPROBATION - EXAMEN-DECISION
Pour ce budget, le Conseiller JP Delplanque relève une augmentation de la part communale de 66%.
La Bourgmestre-présidente répond qu'exprimée en pourcentage l'augmentation semble importante mais en euros, elle l'est moins.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Peissant a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 6 septembre 2017 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 7 septembre 2017 ;

Considérant que ce budget 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT</b>	<b>BUDGET 2018</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>5.878,90 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	5.258,98 €
	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>5.878,90 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	2.530,00 €
<i>Entretien du mobilier :</i>	25,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	0,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>2.555,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	300,00 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>	600,00 €
<i>Dépenses diverses :</i>	2.339,50 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>3.239,50 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>84,40 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>5.878,90 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2018 de la fabrique de Peissant et que cet arrêté nous est parvenu le 8 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 9 septembre 2017 et se termine le 18 octobre 2017 ;

Considérant que de délai a été prorogé de 20 jours, lors de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017, soit jusqu'au 7 novembre 2017 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 ABSTENTIONS (SL JPD PB)**

- D'approuver la délibération du 5 septembre 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin de Peissant a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>5.878,90 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de :	5.258,98 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>5.878,90 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>2.555,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>3.239,50 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>84,40 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>5.878,90 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

## POINT N°22

=====

FIN/ FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - BUDGET 2018 -

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

<b>DEBAT</b>
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22 : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - BUDGET 2018 - APPROBATION -EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 25 août 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que ce budget 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b>	<b>BUDGET 2018</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>8.789,51 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>8.490,53 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.215,05 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>12.004,56 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.013,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>222,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>103,00 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>1.338,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>150,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>6.226,00 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>4.290,56 €</i>
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>10.666,56 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>12.004,56 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2018 de la fabrique de Vellereille-les-Brayeux et que cet arrêté nous est parvenu le 6 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 7 septembre et se termine le 17 octobre 2017 ;

Considérant que ce délai a été prorogé de 20 jours lors de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017, soit jusqu'au 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 ABSTENTIONS (SL JPD PB)**

- D'approuver la délibération du 25 août 2017, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>8.789,51 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de	8.490,53 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>3.215,05 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.845,85 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>12.004,56 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>1.338,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>10.666,56 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>12.004,56 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

### POINT N°23

=====

FIN / FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI et SAINT MEDARD DE ROUVEROY

EXAMEN-DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°23 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - APPROBATION COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI et SAINT MEDARD DE ROUVEROY - EXAMEN-DECISION

Le Conseiller J. Mabilie espère qu'à l'avenir, les documents seront rentrés en temps et en heure. Il constate des dépassements de crédits importants de plus de 5.000 € sur un total de 7.000 € sans

modification budgétaire. Une balance est établie entre des différences positives et négatives, mais ça reste important.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a arrêté son compte de l'exercice 2015 en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé à l'administration communale son compte 2015 et les pièces justificatives probantes en date du 9 septembre 2017 ;

Considérant que les extraits de compte n'étaient pas joints au dossier qui était dès lors incomplet ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document le 12 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2017, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2015 sans remarque :

Solde du compte 2014 approuvé :	3,23 €
Total des dépenses arrêtées par l'évêque :	2.571,02 €
Total général des recettes :	10.436,00 €
Total général des dépenses :	8.341,53 €
Résultat du compte 2015 :	2.094,47 €

Considérant que ce compte 2015 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMI ET SAINT MEDARD DE ROUVEROY</b>	<b>COMPTE 2015</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>9.048,51 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>5.344,77 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>1.387,49 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>10436,00 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.578,44 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>344,08 €</i>

Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	648,50 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>2.571,02 €</b>
<b>CHAPITRE II :</b>	
<b>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</b>	
<b>1. DÉPENSES ORDINAIRES</b>	
Gages et traitements :	121,45 €
Réparations d'entretiens :	3.434,75 €
Dépenses diverses :	2.214,31 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>5.770,51 €</b>
<b>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>8.341,53 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>2.094,47 €</b>

Considérant que l'arrêté d'approbation nous est parvenu le 13 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle démarre le 14 septembre et se termine le 23 octobre 2017 ;

Considérant que ce délai a été prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 13 novembre 2017, lors de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte et l'examen des pièces justificatives, il est relevé les remarques suivantes :

Les dépassements suivants sont relevés :

Pour les dépenses relatives à la célébration du culte, le montant global est dépassé de 601,02 € : dépassent de crédit aux articles 1, 5, 6b et 6c

Article 12 – achat ornements et vases sacrés : achat sans crédit budgétaire pour un montant de 545,00 € :

Article 31 – entretien et réparation d'autres propriétés bâties : prévu initialement 4.000 € (ramené à 2.436,92) pour remplacement de portes et un châssis à la maison située rue Saint Joseph4 et mise en location (pas fait en 2015)

Article 50e – assurance loi : pas de crédit budgétaire

La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

Chapitre II des dépenses ordinaires

N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés ultérieurement	Majorations	diminutions	Nouveaux montants demandés
19	Inutile pour cette année	175,00		-175,00	0,00
25	Inutile pour cette année	400,00		-333,05	66,95
27	Suivant les factures	1.360,00	1.370,35		2.730,35
31	Pour équilibrer	4.000,00		-1.563,08	2.436,92
35a	Suivant la facture	400,00	122,48		522,48
45	Suivant les factures	100,00	125,32		225,32
47	Suivant les factures	380,00	4,82		384,82
50d	Suivant la facture	110,00		-1,84	108,16

50k	Dépense supplémentaire fanfare	210,00	450,00		660,00
	Total du chapitre budgété	7.135,00	+ 2.072,97	- 2.072,97	7.135,00

Considérant que le formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**En vertu de l'article L1122-19 du CDLD, le Conseiller A. Jauptart n'assiste pas à l'examen du compte ;**

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 6 OUI 4 NON 4 ABSTENTIONS**

(FG JPD PB JM) (DD JMM SL BD)

- D'approuver la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>9.048,51 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de :	5.344,77 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>1.387,49 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	1.387,49 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>10.436,00 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>2.571,02 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>5.770,51 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>8.341,53 €</b>
<b>Résultat : BONI</b>	<b>2.094,47 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD.
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement culturel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

#### POINT N°24

=====

4) FIN/ FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI ET SAINT MEDARD DE ROUVEROY-

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 24 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI ET SAINT MEDARD DE ROUVEROY-APPROBATION - EXAMEN-DECISION

Le Conseiller J. Mabile fait la même remarque, il s'agit du budget 2017 qui devait être présenté en 2016. Il estime que la part communale est très élevée pour une des plus petites communes de l'entité et prend une part importante de la balise globale. C'est un budget important pour une restauration d'objets d'églises.

La Bourgmestre-présidente estime aussi que le coût est élevé. Par contre, pour les dépenses reprises sous le 11B, nous ne pouvons juger, les dépenses du chapitre I ressortent de la liberté de la fabrique d'église.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2017 en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 9 septembre 2017 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document le 12 septembre 2017 ;

Considérant que ce budget 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY</b>	<b>BUDGET 2017</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>14.832,06 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>11.171,736 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.239,94 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>18.072,00 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.705,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>3.275,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>650,00 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>5.630,00 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	

<b>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</b>	
<b>1. DÉPENSES ORDINAIRES</b>	
Gages et traitements :	429,50 €
Réparations d'entretiens :	9.547,50 €
Dépenses diverses :	2.465,00 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>12.442,00 €</b>
<b>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>18.072,00 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté sans remarque le budget 2017 de la fabrique de Rouveroy et que cet arrêté nous est parvenu le 13 septembre 2017 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 14 septembre et se termine le 23 octobre 2017 ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017, ce délai a été prorogé de 20 jours soit jusqu'au 13 novembre 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a émis les observations et explications suivantes :

DO11b : divers (entretien du mobilier) - restauration du calice, ciboire, ostensoirs, reliquaires, encensoirs chez un orfèvre spécialisé – 2.835 €

DO 27 : Entretien et réparation de l'église – 1.000 €

DO 28 : Entretien et réparation du presbytère – peinture et réparation plafond sacristie – 500 €

DO31 – Réparation et entretien d'autres propriétés bâties – réparation urgente à la toiture et remplacement de la porte d'entrée de la maison louée à un particulier – 6.200 €

DO 32 – Entretien et réparation de l'orgue électronique : 1.000 €

DO 35a – Entretien et réparation des appareils de chauffage - remplacement d'une pièce : 665 €

DO 50 k – processions, évènements – réparation du char de la procession Saint Médard – 560 €

DO 50j – Maintenance informatique – nouveau logiciel pour la comptabilité – 295 €

RO 17 – le supplément communal s'élève à 11.171,73 €

Considérant que l'examen de ce budget suscite les remarques suivantes :

Les devis pour les articles D11b et D31 ont été réclamés à la fabrique

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 7 OUI 4 NON 4 ABSTENTIONS**  
(FG JPD PB JM) (DD JMM SL JPD)

- D'approuver la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2017 aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>14.832,06 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de :	11.171,73 €

<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.239,94 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>18.072,00 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>5.630,00 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>12.442,00 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>18.072,00 €</b>

De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD

- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

## POINT N°25

=====

FIN / FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -  
COMPTE 2016 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC  
APPROBATION  
EXAMEN-DECISION

<b>DEBAT</b>
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 25 et le présente : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - COMPTE 2016 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC - APPROBATION -EXAMEN-DECISION
Le Conseiller P. Bequet constate également un retard mais la tutelle a ajusté.
Le Conseiller A. Jaupart précise pour l'omission du boni, que cela provient de l'utilisation du nouveau logiciel.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2016 en date du 21 mai 2017 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé en nos services et aux services de l'organe représentatif son compte 2016 et les pièces justificatives probantes le 15 septembre 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif a reçu ce document le 18 septembre 2017 ;

Considérant que ce compte 2016 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC	COMPTE 2016
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>4.523,02 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.195,92 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>4.523,02 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>473,96 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>250,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>15,90 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>739,86 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>478,90 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>1.878,37 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>1.407,97 €</i>
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>3.765,24 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>4.505,10 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>17,92 €</b>

Considérant qu'en date du 18 septembre 2017, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2016 avec remarques :

D5 Eclairage – montant ramené à 234,81€ car il manque une facture de 12,00 €

D6b Eaux – montant ramené à 191,83 € car il y a une erreur de calcul suivant pièces

Solde du compte 2015 approuvé : 929,59 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 692,54 €

Total des recettes : 4.523,02 €

Total des dépenses : 4.457,78 €  
 BONI : 65,24 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte, les observations suivantes sont à formuler ;  
 Le reliquat du compte 2015 n'est pas inscrit à l'article RE 19 (approuvé le 19/12/2016) d'un montant de 3.336,12 €

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 3 NON 1 ABSTENTION**  
 (JPD PB JM) (SL)

- De MODIFIER la délibération du 21 mai 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 comme suit :

<u>Depenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 5 :	Eclairage	246,81 €	234,81 €
- Art. 6b :	Eau	130,63 €	191,83 €
<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
- Art. 19 :	Reliquat compte exercice précédent	0,00 €	3.336,12 €

- D'approuver la délibération du 21 mai 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016, telle que modifiée ci-dessus, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>4.523,02 €</b>
Dont une intervention communale ordinaire de	3.195,92 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>3.336,12 €</b>
Dont une intervention extraordinaire de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.336,12 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>7.859,14 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>789,06 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>3.765,24 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>4.554,30 €</b>
<b>Résultat : BONI</b>	<b>3.304,84 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné .

## POINT N°26

=====

FIN / FE.BDV - 1.857.073.521.8

FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - COMPTE 2016 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE  
EXAMEN-DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 26 et le présente: FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT D'HAULCHIN - COMPTE 2016 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin a arrêté son compte pour l'exercice 2016 en date du 6 septembre 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale le 19 septembre 2017 et reçu à l'évêché le 25 septembre 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif nous a transmis son arrêté d'approbation le 02 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 03/10/2017 et se termine le 13/11/17 ;

Considérant que le prochain conseil communal a lieu le 20 novembre et afin que celui-ci puisse prendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours soit jusqu'au 4 décembre 2017 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 ABSTENTION (SL)**

- D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le compte de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.
- D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

## POINT N°27

=====

FIN / FE.BDV - 1.857.073.521.8

FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME A LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY - BUDGET 2018-  
PROROGATION DELAI DE TUTELLE  
EXAMEN-DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 27 et le présente: FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME A LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY - BUDGET 2018- PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 23 août 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale le 23 septembre 2017 et reçu à l'évêché le 28 septembre 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif nous a transmis son arrêté d'approbation le 02 octobre 2017 ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 03/10/2017 et se termine le 13/11/17 ;

Considérant que pour que le prochain conseil communal a lieu le 20 novembre et afin que celui-ci puisse prendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours soit jusqu'au 4 décembre 2017 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

### **DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 ABSTENTION (SL)**

- D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy.
- D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

## POINT N°28

=====

SEC.FS/INTERC

Société wallonne des eaux – Assemblées générales de la SWDE et Conseil d'exploitation de la succursale Haine : Désignation d'un représentant communal en remplacement de Mr A.

Jaupart

EXAMEN-DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 28 et le présente: Société wallonne des eaux – Assemblées générales de la SWDE et Conseil d'exploitation de la succursale Haine : Désignation d'un représentant communal en remplacement de Mr A. Jaupart - EXAMEN-DECISION

Revu les délibérations du Conseil communal du 26/01/2016 et du 23/05/2016 désignant Monsieur Alexandre Jaupart, conseiller communal EMC, pour siéger aux réunions du conseil d'exploitation de la succursale Haine ainsi qu'aux assemblées générales de la Société wallonne des eaux ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. »

Attendu que Madame Tourneur souhaite assister en tant que représentante de la Commune aux réunions du conseil d'exploitation de la succursale Haine et aux assemblées générales de la Société wallonne des eaux, en remplacement du conseiller A. Jaupart ;

### DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre, pour siéger en tant que représentante de la Commune aux réunions du conseil d'exploitation de la succursale Haine et aux assemblées générales de la Société wallonne des eaux.

La décision sera transmise pour suite voulue au comité de direction de la S.W.D.E., rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers. ( E-mail : [stephane.landrieu@swde.be](mailto:stephane.landrieu@swde.be))

### Questions d'actualité

Par rapport à la 1<sup>ère</sup> phase des travaux au cimetière d'Estinnes-au-Mont, le Conseiller J. Mabilie rapporte certaines plaintes :

- Les abords ont été nettoyés mais l'entrepreneur n'avait pas bâché. Le travail n'a pas été bien réalisé.
  - les joints ont été évidés à la disqueuse
  - il a utilisé un compresseur non insonorisé
  - la soumission a été corrigée ; il y avait une erreur d'addition mais il n'y a pas eu de correction du mètre de base
  - un état des lieux a-t-il été réalisé ? Quid du journal des travaux et de délais ?
- Il conseille de mettre deux couches d'hydrofuge sur les joints sinon ce sera à refaire bientôt.

La Bourgmestre-présidente répond que le cahier spécial des charges est clair et que l'entrepreneur a l'obligation de remettre en pristin état. Un courrier officiel lui a été envoyé pour l'enjoindre de remettre tout en état.

Le Conseiller B. Dufrane demande ce qui a été fait pour la bouche d'incendie à la rue Grande. Il pense que les coussins berlinois à Bonne Espérance ne sont pas posés réglementairement. Ils sont distants de 50 cm alors qu'il devrait y avoir 1M.

La Bourgmestre-présidente lui répond qu'en fonction de la zone, ce ne sont pas les mêmes coussins. Des règlements complémentaires restent à voter pour Vellereille-les-Brayeux.

Pour la rue Grande, l'Echevine D. Deneufbourg précise que la bouche d'incendie est tolérée si on ne sait pas faire autrement.

Selon le Conseiller S. Lambert, il faut mettre un produit qui imite les dalles. En ce qui concerne les panneaux, il pense que ça n'ira pas.

La Bourgmestre-présidente répond que la signalisation a été validée par M. Duhot et approuvée par le Ministre, que tout est donc en ordre.

Le Conseiller JP Delplanque s'inquiète des travaux dans la cour près de la salle communale. La tranchée est toujours ouverte, c'est dangereux.

L'Echevin Albert Anthoine répond que les travaux se terminent.  
Le menuisier a réalisé un caisson et l'a terminé ce jour.

## **HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H25.